

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154  
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 154  
no Tiunu 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêtés n° 1 à n° 8-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Dominique Teikihaaoteaki Teikitutoua, Temenino Silas Huuti, Patrice Ah-Lo, Hugues Tinjon Valentin, Mlles Adèle Teikitumenava, Miéhuanota Henriette Marie Loaina Huhina, MM. Kany Sarciaux Ohotoua et Ismarel Huuti ..... 1957
- Arrêté n° HC 121 DAF/PERS/CP du 20 mai 2005 portant modification de la composition du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ..... 1961
- Arrêté n° 191 AC.DIR.INFRA/AD du 20 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ..... 1961
- Arrêté n° HC 194 MAC du 20 mai 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur ..... 1962
- Arrêté n° 7 MAAT du 23 mai 2005 portant composition du jury du test de sélection de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances ..... 1964
- Arrêté n° 196 AC.DIR.INFRA/AD du 23 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ..... 1964
- Arrêté n° HC 575 DRCL du 23 mai 2005 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires du terrain nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable de la commune de Tubuai ..... 1965
- Arrêté n° HC 576 DRCL du 23 mai 2005 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Tubuai d'une parcelle de terre nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable ..... 1966
- Arrêté n° HC 127 DAF/PERS/MJA du 24 mai 2005 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de dix infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2004 ..... 1967

- Arrêté n° 200 AC.DIR.INFRA/AD du 24 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ..... 1968
- Arrêté n° HC 124 DAF/PERS/ET du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ..... 1968
- Arrêté n° 202 MAC du 25 mai 2005 prorogeant la durée des mandats des membres des instances consultatives de personnels actuellement en place ..... 1970
- Arrêtés n° 204 à n° 206 CAB du 27 mai 2005 portant commissionnement de MM. Régis Tauru, Victor Teharuru et Jean Degage comme agents porteurs de contraintes du Trésor public. .... 1970

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 187 MIDCR du 19 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 231 MIDCR du 27 avril 2004 attribuant à l'entreprise "Scierie Papenoo" une subvention pour la réalisation de l'opération "Développement de l'activité de sciage des bois locaux de Polynésie", ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 59-02, article 2 ..... 1972
- Arrêté n° HC 235 IDV du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 852 000 F CFP, soit 7 139,76 euros, au titre du dispositif "FIDES - équipement des communes", chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération d'informatisation du service de police municipale ..... 1972
- Arrêté n° HC 236 IDV du 23 mai 2005 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 852 000 F CFP, soit 7 139,76 euros, au titre du dispositif "Dotation globale d'équipement", chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération d'informatisation du service de police municipale .... 1972
- Arrêtés n° 942 à n° 944 CAB du 26 mai 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines. .... 1972

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 288 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Joseph Tunutu en qualité de directeur général par intérim de l'Etablissement d'achats groupés ..... 1973
- Arrêté n° 289 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Giau en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications ..... 1973
- Arrêté n° 291 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Alphonse Teiki Kautai en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ..... 1974
- Arrêté n° 293 CM du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA ..... 1974
- Arrêté n° 294 CM du 26 mai 2005 portant nomination de MM. Christian Perez et Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA ..... 1975
- Avis n° 299 CM du 30 mai 2005 sur le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. .... 1976
- Arrêté n° 300 CM du 30 mai 2005 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement . . 1976
- Avis n° 301 CM du 30 mai 2005 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, et au projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) aux personnels relevant de la fonction publique de l'Etat en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie. .... 1977

Arrêté n° 302 CM du 30 mai 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française. ....	1977
Arrêté n° 303 CM du 30 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention. ....	1978
Arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 fixant les règles de variation des prix des marchés publics. ....	1979
Arrêté n° 307 CM du 30 mai 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire. ....	1985
Arrêté n° 309 CM du 31 mai 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les porcs importés. ....	1986
Avis n° 315 CM du 1er juin 2005 sur le projet de décret relatif à la tenue d'audience à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire). ....	1987
Arrêté n° 316 CM du 1er juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. ....	1987
Arrêté n° 317 CM du 1er juin 2005 portant nomination de M. Charles Garnier en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. ....	1987
Arrêté n° 318 CM du 1er juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Hubert Drollet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels. ....	1988
Arrêté n° 319 CM du 1er juin 2005 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels. ....	1988
Arrêté n° 320 CM du 1er juin 2005 portant nomination de Mme Nancy Mao Che épouse Rossoni en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Institut Louis-Malardé. ....	1989
Arrêté n° 321 CM du 1er juin 2005 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 29 juin 2005. ....	1989
Arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française. ....	1989
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 290 CM du 26 mai 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1421 MLA du 28 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Raymonde Pihaatae épouse Hioe. ....	1990
Arrêté n° 292 CM du 26 mai 2005 portant nomination de Mme Marie Duval en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif. ....	1990
Arrêté n° 295 CM du 26 mai 2005 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une unité de formation du CFPA de Taravao au groupement Pottier/Roussarie/Atelier 3/ ECEP. ....	1990
Arrêté n° 296 CM du 26 mai 2005 fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française. ....	1990
Arrêté n° 310 CM du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 1031 CM du 22 juillet 1999 autorisant la concession temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 560 m2 sis au droit de la terre Vaïpua, lot 2, parcelle A, à Afareaitu, commune de Moorea-Maïao, au profit de Mme Marcellina Martinez née Suhas. ....	1990
Arrêtés n° 311 à n° 314 CM du 31 mai 2005 portant renouvellement respectif de concessions temporaires d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paea (au profit de Mme Tetuaiteori Teriitua et de M. Tihoti Enoch Tahutini), à Taunoa (au profit de M. Georges André dit René Quesnot) et à Afareaitu (au profit de M. Gilles Loubeyre). ....	1991
Arrêté n° 322 CM du 1er juin 2005 autorisant la location d'une parcelle dépendant de l'îlot domanial non revendiquée, cadastrée commune de Rangiroa, section B6, au profit de Mme Sandra Fong. ....	1991
Arrêté n° 323 CM du 1er juin 2005 modifiant l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora. ....	1992

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 421 PR du 1er juin 2005 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire . . . . . 1992
- Arrêté n° 424 PR du 1er juin 2005 relatif à la composition de la commission du Fonds national du développement du sport de Polynésie française . . . . . 1992
- Arrêté n° 425 PR du 1er juin 2005 prolongeant l'enquête publique du projet de plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (Marquises) . . . . . 1993

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 411 et n° 412 PR du 1er juin 2005 portant attribution d'indemnités de sujétion spéciale à Mlle Tea Riveta et Mme Josiane Howell, chefs du service de l'énergie et des mines par intérim. . . . . 1993

**Ministère de l'économie et des finances**

- Arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité . . . . . 1994
- Arrêté n° 43 MEF du 31 mai 2005 portant nomination de MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) . . . . . 1994

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**

- Arrêté n° 329 MTE/PEL du 27 mai 2005 nommant les membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . . . . 1995

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 336 MTE du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association sport enfants de Polynésie . . . . . 1996

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 168 MET du 27 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . . 1996
- Arrêté n° 169 MET du 27 mai 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paparua (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu . . . . . 1996
- Arrêtés n° 170 à n° 174 MET du 27 mai 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Vaiohua (PV 422), Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau . . . . . 1996
- Arrêté n° 175 MET du 27 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 1997
- Arrêté n° 177 MET/STMA du 30 mai 2005 autorisant M. Patrick Hikutini à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (Marquises) à des fins d'habitation et de culture. . . . . 1997
- Arrêtés n° 179 et n° 180 MET/SNAM du 1er juin 2005 portant attribution à MM. Ivan Jerman et Rajko Zupan le bénéfice de licences de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société. 1997

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Paea**

Arrêté municipal n° 26-05 du 28 avril 2005 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le site de Mara'a . . . . . **1997**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 26 mai 2005) . . . . . **1999**

Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005 instituant une journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine, le 8 juin de chaque année. (JORF du 27 mai 2005) . . . . . **2000**

Décret n° 2005-582 du 27 mai 2005 relatif au *Bulletin des annonces légales obligatoires*. (JORF du 29 mai 2005) . . . . . **2001**

Arrêté interministériel du 27 mai 2005 relatif à la compensation des chèques en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 31 mai 2005) . . . . . **2001**

Arrêté interministériel du 27 mai 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. (JORF du 31 mai 2005) . . . . . **2001**

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 17 mai 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 28 mai 2005) . . . . . **2002**

Arrêté ministériel du 17 mai 2005 portant désignation au titre de l'année 2005 des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 28 mai 2005) . . . . . **2002**

Conventions de financement n° 73-05 à n° 75-05 du 17 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de matériel de désincarcération", "Acquisition de radios VHF portables" et "Acquisition d'appareils respiratoires individuels" . . . . . **2002**

Convention de financement n° HC 1-05 TG du 20 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la salle informatique de Tikehau" . . . . . **2003**

Avenant n° 72-05 du 17 mai 2005 à la convention de financement n° 162-02 du 30 août 2002 relative à l'opération intitulée "Clôture du CSP de Hao" . . . . . **2003**

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 9 au 22 juin 2005 inclus) . . . . . **2004**

Direction des affaires foncières.— 1° Avis n° 449 MLA/DAF/CAD du 24 mai 2005 portant à la connaissance du public les nouvelles sections soumises à la conservation cadastrale (communes de Anaa, Hao, Hikueru, Fangatau et Moorea-Maiao . . . . . **2004**

2° Avis n° 4833 DAF.REC-HYP du 30 mai 2005 portant recherche des héritiers de Rurepa a Ruatai, Munaiti Ragivaru, Tehamarama William a Tapa, Tauea veuve Tetuahoro Pahi, Faataura Pahute, Vahinetua Reiatua, Jean-Louis Meunier, Mare Richmond, Tepuku Teihoarii, William Fenuarii Teissier, Temanava a Maui, Puahiohio a Matuanui, Fareunu a Teave, Tehavaru Temataha, Tehavaru Tehara a Roo, Tehavaru Roo Tohu Toimatarii, Tiria a Teuai, Ohiu a Teuai, Pere a Teuai, Tearere a Metuaore, Manuura a Iotefa a Paferoo veuve, Fareura Faarii a Farepua, Tenunu a Tepehu, Horomiti a Tepehu, Tini a Tehiva, André Teriitahi, Elisabeth Tamatai, Bernadette Lee Tham, Piroma Amata, Tapuraahia Faua, Tetuanuirehaore a Autai et de Matarao a Autai . . . . . **2004**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 2005 . . . . . **2005**

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	<b>2008</b>
Annonces diverses .....	<b>2010</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Dominique Teikihaaoteaki Teikitoutoua en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 58-2002 du 25 mars 2002 portant recrutement à durée indéterminée de M. Dominique Teikihaaoteaki Teikitoutoua en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Teikihaaoteaki Teikitoutoua, né le 28 octobre 1948 à Hakatao, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 2-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Temenino Silas Huuti en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 59-2002 du 25 mars 2002 portant recrutement à durée indéterminée de M. Temenino Silas Huuti en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Temenino Silas Huuti, né le 3 novembre 1943 à Haakuti, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 3-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Patrice Ah-Lo en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 60-2002 du 25 mars 2002 portant recrutement à durée indéterminée de M. Patrice Ah-Lo en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrice Ah-Lo, né le 21 janvier 1960 à Hakahau, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 4-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Hugues Tinjon Valentin en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 66-2002 du 25 mars 2002 portant recrutement à durée indéterminée de M. Hugues Tinjon Valentin en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Hugues Tinjon Valentin, né le 29 octobre 1959 à Hakahau, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 5-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de Mlle Adèle Teikitumenava en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et

n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2003 du 1er avril 2003 portant recrutement à durée indéterminée de Mlle Adèle Teikitumenava en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Adèle Teikitumenava, née le 21 août 1981 à Hakahau, Ua Pou, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 6-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de Mlle Miiehuanota Henriette Marie Loaina Huhina en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2003 du 1er avril 2003 portant recrutement à durée indéterminée de Mlle Miiehuanota Henriette Marie Loaina Huhina en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Miiehuanota Henriette Marie Loaina Huhina, née le 22 novembre 1982 à Atuona, Hiva Oa, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 7-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Kany Sarciaux Ohotoua en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2003 du 1er avril 2003 portant recrutement à durée indéterminée de M. Kany Sarciaux Ohotoua en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Kany Sarciaux Ohotoua, né le 30 août 1967 à Hakamai, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 8-2005 MARQ du 2 mai 2005 portant agrément de M. Ismarel Huuti en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les arrêtés n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision, et n° HC 279 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2003 du 1er avril 2003 portant recrutement à durée indéterminée de M. Ismarel Huuti en qualité d'agent de police municipale de la commune de Ua Pou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Ua Pou par lettre en date du 8 novembre 2004, réf. 339-2004 UAP/JK/pg ;

Vu la conclusion de l'enquête de moralité menée par la brigade de Ua Pou en date du 18 janvier 2005, réf. PV n° 14-2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Ismarel Huuti, né le 2 décembre 1968 à Hakamaï, Ua Pou, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Le maire de la commune de Ua Pou et le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 2 mai 2005.  
Luc ANKRI.

**ARRETE n° HC 121 DAF/PERS/CP du 20 mai 2005 portant modification de la composition du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 6 DAF/PERS du 18 janvier 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 7 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Considérant le désistement de M. Ferdinand Marc Narducci ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres du jury fixée par l'article 1er de l'arrêté n° HC 7 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 est modifiée comme suit :

M. Ferdinand Marc Narducci, administrateur civil, chef du bureau des ressources humaines à la direction des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer, membre, est remplacé par M. Xavier Barrois, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 191 AC.DIR.INFRA/AD du 20 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en Métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu le certificat de propriété n° 16-1 du 16 janvier 1975 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Ariataea, sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tepuna Faaura ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Ariataea (en F CFP) :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
M. Petis Philippe, né le 13 septembre 1940 à Rangiroa	1/180	18 585
M. Petis Lucien Tehelura, né le 23 juillet 1944 à Tahaa	1/180	18 585
M. Tchou Fouc Jean, né le 2 novembre 1955 à Arue	1/180	18 585
M. Mamatui Maratino, né le 21 juin 1937 à Akamanu, Gambier	1/1800	1 858
Mme Mamatui Utébie épouse Laurent, née le 8 mai 1940 à Rikitea	1/1800	1 858
M. Tchou Fouc Mote, né le 7 novembre 1954 à Arue	1/180	18 585
M. Tchou Fou Léo Denis, né le 24 février 1953 à Rangiroa	1/180	18 585
<i>Total général</i>		<i>96 641</i>

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 194 MAC du 20 mai 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/BLB/03/10016/C en date du 19 février 2003 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part aménagement, des communes ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 2 mai 2005 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-71615 : "dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année 2005" et compte 466-7162 : "dotation globale de fonctionnement, opérations de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française, est composée d'une part, de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'ensemble des dotations de péréquation communales, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) qui s'élève à 10 079 498 €, soit 1 202 804 057 F CFP pour l'exercice 2005.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 6 douzièmes en juin 2005 ;
- 1 douzième par mois jusqu'en décembre 2005.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté. Ces versements interviendront à la diligence de monsieur le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement 2005 seront inscrites dans les budgets au compte 74127 (comptabilité M14).

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2005  
REPARTITION DE LA PART AMENAGEMENT (en F.cfp)

COMMUNES	DGF AMENAGEMENT 2005		VERSEMENTS DES DOUZIEMES						
	en euros	en F.cfp	mensualité juin	mensualité juillet	mensualité août	mensualité septembre	mensualité octobre	mensualité novembre	mensualité décembre
RAIVAVAE	118 284	14 115 036	7 057 518	1 176 253	1 176 253	1 176 253	1 176 253	1 176 253	1 176 253
RAPA	109 156	13 025 776	6 512 888	1 085 481	1 085 481	1 085 481	1 085 481	1 085 481	1 085 481
RIMATARA	114 690	13 686 158	6 843 079	1 140 513	1 140 513	1 140 513	1 140 513	1 140 513	1 140 513
RURUTU	141 696	16 908 831	8 454 415	1 409 069	1 409 069	1 409 069	1 409 069	1 409 069	1 409 070
TUBUAI	139 890	16 693 317	8 346 659	1 391 110	1 391 110	1 391 110	1 391 110	1 391 110	1 391 109
<b>ILES AUSTRALES</b>	<b>623 716</b>	<b>74 429 117</b>	<b>37 214 558</b>	<b>6 202 426</b>	<b>6 202 426</b>	<b>6 202 426</b>	<b>6 202 426</b>	<b>6 202 426</b>	<b>6 202 428</b>
ARUE	290 359	34 649 045	17 324 523	2 887 420	2 887 420	2 887 420	2 887 420	2 887 420	2 887 422
FAAA	703 367	83 934 010	41 967 005	6 994 501	6 994 501	6 994 501	6 994 501	6 994 501	6 994 500
HITIAA O TE RA	218 932	26 125 537	13 062 768	2 177 128	2 177 128	2 177 128	2 177 128	2 177 128	2 177 128
MAHINA	347 774	41 500 477	20 750 239	3 458 373	3 458 373	3 458 373	3 458 373	3 458 373	3 458 374
MOOREA MAIAO	370 347	44 194 153	22 097 076	3 682 846	3 682 846	3 682 846	3 682 846	3 682 846	3 682 846
PAEA	306 920	36 625 298	18 312 649	3 052 108	3 052 108	3 052 108	3 052 108	3 052 108	3 052 109
PAPARA	251 933	30 063 604	15 031 802	2 505 300	2 505 300	2 505 300	2 505 300	2 505 300	2 505 302
PAPEETE	1 262 260	150 627 685	75 313 842	12 552 307	12 552 307	12 552 307	12 552 307	12 552 307	12 552 307
PIRAE	409 606	48 878 998	24 439 499	4 073 250	4 073 250	4 073 250	4 073 250	4 073 250	4 073 249
PUNAAUIA	691 293	82 493 198	41 246 599	6 874 433	6 874 433	6 874 433	6 874 433	6 874 433	6 874 434
TAIARAPU EST	281 443	33 585 084	16 792 542	2 798 757	2 798 757	2 798 757	2 798 757	2 798 757	2 798 757
TAIARAPU OUEST	180 629	21 554 773	10 777 387	1 796 231	1 796 231	1 796 231	1 796 231	1 796 231	1 796 232
TEVA I UTA	213 848	25 518 854	12 759 427	2 126 571	2 126 571	2 126 571	2 126 571	2 126 571	2 126 572
<b>ILES DU VENT</b>	<b>5 528 711</b>	<b>659 750 716</b>	<b>329 875 358</b>	<b>54 979 226</b>	<b>54 979 225</b>	<b>54 979 225</b>	<b>54 979 225</b>	<b>54 979 225</b>	<b>54 979 232</b>
BORA BORA	234 355	27 965 990	13 982 995	2 330 499	2 330 499	2 330 499	2 330 499	2 330 499	2 330 500
HUAIHINE	185 679	22 157 399	11 078 699	1 846 450	1 846 450	1 846 450	1 846 450	1 846 450	1 846 449
MAUPITI	96 217	11 481 742	5 740 871	956 812	956 812	956 812	956 812	956 812	956 811
TAHAA	171 024	20 408 592	10 204 296	1 700 716	1 700 716	1 700 716	1 700 716	1 700 716	1 700 716
TAPUTAPUATEA	152 088	18 148 926	9 074 463	1 512 411	1 512 411	1 512 411	1 512 411	1 512 411	1 512 409
TUMARAA	137 775	16 440 931	8 220 465	1 370 078	1 370 078	1 370 078	1 370 078	1 370 078	1 370 076
UTUROA	168 785	20 141 408	10 070 704	1 678 451	1 678 451	1 678 451	1 678 451	1 678 451	1 678 449
<b>ILES SOUS LE VENT</b>	<b>1 145 923</b>	<b>136 744 988</b>	<b>68 372 494</b>	<b>11 395 416</b>	<b>11 395 417</b>	<b>11 395 417</b>	<b>11 395 417</b>	<b>11 395 417</b>	<b>11 395 410</b>
FATU HIVA	111 207	13 270 525	6 635 263	1 105 877	1 105 877	1 105 877	1 105 877	1 105 877	1 105 877
HIVA OA	142 800	17 040 573	8 520 286	1 420 048	1 420 048	1 420 048	1 420 048	1 420 048	1 420 047
NUKU HIVA	152 159	18 157 399	9 078 699	1 513 117	1 513 117	1 513 117	1 513 117	1 513 117	1 513 115
TAHUATA	112 390	13 411 695	6 705 847	1 117 641	1 117 641	1 117 641	1 117 641	1 117 641	1 117 642
UA HUKA	111 114	13 259 427	6 629 714	1 104 952	1 104 952	1 104 952	1 104 952	1 104 952	1 104 953
UA POU	140 819	16 804 177	8 402 088	1 400 348	1 400 348	1 400 348	1 400 348	1 400 348	1 400 348
<b>ILES MARQUISES</b>	<b>770 489</b>	<b>91 943 795</b>	<b>45 971 897</b>	<b>7 661 983</b>	<b>7 661 983</b>	<b>7 661 983</b>	<b>7 661 983</b>	<b>7 661 983</b>	<b>7 661 982</b>
ANAA	113 558	13 551 074	6 775 537	1 129 256	1 129 256	1 129 256	1 129 256	1 129 256	1 129 257
ARUTUA	126 263	15 067 184	7 533 592	1 255 599	1 255 599	1 255 599	1 255 599	1 255 599	1 255 597
FAKARAVA	127 880	15 260 143	7 630 072	1 271 679	1 271 679	1 271 679	1 271 679	1 271 679	1 271 677
FANGATAU	105 113	12 543 317	6 271 659	1 045 276	1 045 276	1 045 276	1 045 276	1 045 276	1 045 278
GAMBIER	121 267	14 471 002	7 235 501	1 205 917	1 205 917	1 205 917	1 205 917	1 205 917	1 205 916
HAO	133 977	15 987 709	7 993 854	1 332 309	1 332 309	1 332 309	1 332 309	1 332 309	1 332 309
HIKUERU	103 728	12 378 043	6 189 021	1 031 504	1 031 504	1 031 504	1 031 504	1 031 504	1 031 502
MAKEMO	129 317	15 431 623	7 715 811	1 285 969	1 285 969	1 285 969	1 285 969	1 285 969	1 285 967
MANIHU	123 154	14 696 181	7 348 091	1 224 682	1 224 682	1 224 682	1 224 682	1 224 682	1 224 681
NAPUKA	105 633	12 605 370	6 302 685	1 050 447	1 050 447	1 050 447	1 050 447	1 050 447	1 050 449
NUKUTAVAKE	105 185	12 551 909	6 275 955	1 045 992	1 045 992	1 045 992	1 045 992	1 045 992	1 045 994
PUKA PUKA	103 585	12 360 979	6 180 489	1 030 082	1 030 082	1 030 082	1 030 082	1 030 082	1 030 080
RANGIROA	162 781	19 424 940	9 712 470	1 618 745	1 618 745	1 618 745	1 618 745	1 618 745	1 618 745
REAO	110 144	13 143 675	6 571 838	1 095 306	1 095 306	1 095 306	1 095 306	1 095 306	1 095 307
TAKAROA	128 683	15 356 563	7 678 282	1 279 714	1 279 714	1 279 714	1 279 714	1 279 714	1 279 712
TATAKOTO	104 627	12 485 322	6 242 661	1 040 444	1 040 444	1 040 444	1 040 444	1 040 444	1 040 442
TUREIA	105 759	12 620 406	6 310 203	1 051 700	1 051 700	1 051 700	1 051 700	1 051 700	1 051 702
<b>TIAMOTU GAMBIER</b>	<b>2 010 659</b>	<b>239 935 442</b>	<b>119 967 721</b>	<b>19 994 620</b>	<b>19 994 621</b>	<b>19 994 621</b>	<b>19 994 621</b>	<b>19 994 621</b>	<b>19 994 617</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 079 498</b>	<b>1 202 804 057</b>	<b>601 402 029</b>	<b>100 233 671</b>	<b>100 233 672</b>	<b>100 233 672</b>	<b>100 233 672</b>	<b>100 233 672</b>	<b>100 233 669</b>

MAFIC/Mac - tableau édité le 18 mai 2005

**ARRETE n° 7 MAAT du 23 mai 2005 portant composition du jury du test de sélection de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du test de sélection de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances, qui se déroulera les 21 et 22 juin 2005 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

*Président de jury* : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

*Représentant de l'un des corps de l'inspection* : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

*Cadres techniques et pédagogiques* : MM. John Crawford, professeur de sport, et Jean-Marie Fabiani, professeur de sport.

*Personnes qualifiées* : MM. Anthony Pheu, BEES 2 - golf ; Sylvain Defaix, BEES 2 - taekwondo ; Jacques Bey-Rozet, BEES 2 - boxe anglaise ; Philippe Saint-Val, BEES 2 - karaté ; Jean-Claude Duhaze, BEES 2 - athlétisme ; André Raoult, BEES 1 - voile ; Kenji Calmes, conseiller en activités physiques et sportives.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le chef de la mission d'aide  
et d'assistance technique,*  
Jean-Philippe BERLEMONT.

**ARRETE n° 196 AC.DIR.INFRA/AD du 23 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en Métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu Gambier ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere, sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaere :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
M. Depierre Wayne Raimana, né le 20 mai 1978 à Papeete	11/18 000	7 114
Mlle Depierre Régine Tevaipuarui, née le 13 décembre 1983 à Papeete	11/18 000	7 114
Mme Tupahiroa Tepuvahine, épouse Tama, née le 12 novembre 1943 à Rangiroa	1/324	35 932
M. Tupahiroa Tuamea, né le 16 novembre 1952 à Rangiroa	1/324	35 932
M. Tepehu Paul, né le 20 mars 1971 à Rangiroa	1/48	242 542
Mlle Tepehu Désirée, née le 18 avril 1969 à Rangiroa	1/48	242 542
Mme Jeanne Teroro dite Anne-Marie Rua, née le 10 août 1953 à Papeete	1/34	138 595
M. Tupahiroa Ignace, né le 2 février 1944 à Rangiroa	1/144	80 847
Mme Tupahiroa Mihimana Tevahinehiura, née le 14 novembre 1945 à Rangiroa	1/144	80 847
M. Tupahiroa Latuino Tumauiroa, né le 6 mai 1947 à Rangiroa	1/144	80 847
M. Tupahiroa Ioana Nui Fatoua, né le 29 janvier 1941 à Rangiroa	1/144	80 847
M. Tupahiroa Michelot Tepehu, né le 25 juin 1951 à Rangiroa	1/324	35 932
M. Tepehu Teuratuheiaiva, né le 14 juin 1931 à Rangiroa	1/24	485 084
M. Tupahiroa Narii, né le 25 mai 1945 à Rangiroa	1/36	323 389
Mme Tupahiroa Tuarii épouse Tiaoao, née le 27 mai 1941 à Rangiroa	1/324	35 932
Mme Tupahiroa Maui épouse Gatata, née le 15 juin 1946 à Rangiroa	1/324	35 932
M. Papa Tehauhau a Marurai, né le 5 juillet 1941 à Rangiroa	1/36	323 389
Mme Tautu Miriama épouse Tamarono, née le 19 avril 1945 à Rangiroa	1/144	80 487
<i>Total général :</i>		2 353 664

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 575 DRCL du 23 mai 2005 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires du terrain nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable de la commune de Tubuai.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-

Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-2004 du 13 janvier 2004 approuvant l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de la terre "Ootaati", d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, nécessaire à l'implantation des stations de pompage en eau potable ;

Vu l'arrêté n° 127 DRCL du 17 février 2005 fixant pour l'année 2005 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 6 juin 2005 au 22 juin 2005, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la commune de Tubuai d'une parcelle de la terre "Ootaati" nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. James Trafton.

Art. 3.— Les plans et les extraits parcellaires, ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies, seront déposés à la mairie de Tubuai du 6 juin 2005 au 22 juin 2005 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures et consigner, s'il y a lieu, ses observations sur un registre ouvert à cet effet et établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Les observations pourront également être adressées par écrit au maire de la commune de Tubuai qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur, M. James Trafton, BP 2470 - 98713 Papeete.

L'accomplissement du dépôt des plans sera certifié par le maire.

Art. 4.— Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché et éventuellement diffusé par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire de la commune de Tubuai et sera certifié par lui.

Le même avis sera en outre publié aux frais de la commune, dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti", par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation, à la diligence du maire de la commune de Tubuai.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Tubuai qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, accompagné de toutes les pièces de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Art. 6.— A compter de la date de clôture du registre et dans un délai de vingt jours, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur l'emprise et l'ouvrage projetés après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces modifications pourraient intéresser, dans les formes prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, le procès-verbal et le dossier de l'enquête resteront déposés à la mairie de Tubuai (Tubuai) pendant un nouveau délai de huit jours et les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prescrites à l'article R. 11-24 du code de l'expropriation.

Art. 8.— A l'expiration de ce délai de huit jours le commissaire enquêteur disposera encore de huit autres jours pour transmettre toutes les pièces de l'enquête au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 576 DRCL du 23 mai 2005 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Tubuai d'une parcelle de terre nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-2004 du 13 janvier 2004 approuvant l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de la terre "Ootaati", d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, nécessaire à l'implantation des stations de pompage en eau potable ;

Vu l'arrêté n° 127 DRCL du 17 février 2005 fixant pour l'année 2005 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 6 juin 2005 au 22 juin 2005, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Tubuai d'une parcelle de la terre "Ootaati" nécessaire à l'implantation de stations de pompage en eau potable.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. James Trafton.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de la mairie de Tubuai à compter du 6 juin 2005.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement diffusé par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure incombera au maire de la commune de Tubuai et sera certifiée par lui.

Le même avis sera en outre publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti" et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera

également diffusé sur les ondes de Radio France outre-mer Tahiti (RFO Tahiti) à compter du 29 mai 2005 jusqu'au 13 juin 2005 par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Un dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la mairie de Tubuai pendant 17 jours consécutifs, du 6 juin 2005 au 22 juin 2005 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures et consigner, s'il y a lieu, ses observations directement sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Tubuai, ou au commissaire enquêteur M. James Trafton, BP 2470 - 98713 Tubuai, lequel les annexera au registre précité.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Tubuai ses conclusions motivées accompagnées du dossier et du registre d'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur devra en outre être déposée à la mairie de Tubuai et une autre copie à la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRÊTE n° HC 127 DAF/PERS/MJA du 24 mai 2005 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de dix infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2004.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DAF/PERS/MJA du 7 février 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 10 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 66 DAF/PERS/MJA du 21 mars 2005 portant nomination des membres du jury du concours précité ;

Vu l'arrêté n° HC 78 DAF/PERS/MJA du 4 avril 2005 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours précité ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen n° 380 du 20 mai 2005 désignant la liste des candidats déclarés admis,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours de recrutement d'infirmiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, comme suit :

A - *Liste principale* :

1. Athéol Thomas ;
2. Chan You Ke née Everwyn Muriel ;
3. Pellen Jean-Luc ;
4. Remy Marion ;
5. Gauvin Patrick ;
6. Gauvin née Bibet Véronique ;
7. Tevenino Jean ;
8. Freuelin née Davy Valérie ;
9. Frogier née Labbey Rosemonde ;
10. Maitui née Manate Ludmilla.

B - *Liste complémentaire* :

1. Le Thi Giang ;
2. Haiti Mélanie ;
3. Ayard née Teillet Valérie ;
4. Corsenac Philippe ;
5. Boedec Nadine ;
6. Bringold Christina ;
7. Roomataaroa Nani ;
8. Dupre Nathalie.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 200 AC.DIR.INFRA/AD du 24 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse de dépôt et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaere :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (en F CFP)
M. Bellais Tetuanui Kelly, né le 14 avril 1952 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Teroro épouse Teivao, née le 7 mars 1946 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Tuanetai épouse Tahitoterai, née le 29 mai 1953 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Marilline épouse Sommers, née le 24 août 1955 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Maribrigitte épouse Teaniniuraitemoana, née le 24 août 1955 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Tipapa épouse Tufariua, née le 26 août 1956 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Zimeri, née le 3 octobre 1957 à Tikehau	1/96	121 271
Mme Bellais Marlène épouse Tetuaraa, née le 19 janvier 1959 à Tikehau	1/96	121 271
Total général	1/12	970 168

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 124 DAF/PERS/ET du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 DAF/PERS du 8 septembre 2003 portant affectation de Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale du

ministère de la défense, en qualité de directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 325 DAF/PERS du 3 novembre 2003 portant affectation de M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles à la MAFIC ;

Vu la décision n° 1 DAF/PERS du 2 janvier 2004 portant affectation de Mlle Ghislaine Thebaud, attachée de préfecture, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la MAFIC ;

Vu la décision n° HC 336 DAF/PERS/ET du 25 octobre 2004 portant affectation de Mme Catherine Thual, attachée principale de 2e classe d'administration centrale, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 395 DAF/PERS du 27 octobre 1998 portant affectation de Mme Aurore Degage, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant affectation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des affaires économiques et des entreprises à la MAFIC ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Béline Wong née Tsing, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission des affaires sociales et culturelles à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004, modifié par l'arrêté n° HC 343 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ;

Vu la décision n° 13 MAFIC/DIR/mls du 17 mars 2005 nommant Mlle Ghislaine Thebaud, chef de la mission des affaires communales, à compter du 4 avril 2005 ;

Vu la décision n° HC 86 DAF/PERS/ET du 18 avril 2005 portant affectation de M. Nicolas Valour, attaché de préfecture, en qualité d'assistant juridique au chef de la mission des affaires communales à la MAFIC, à compter du 16 avril 2005 ;

Vu la décision n° HC 102 DAF/PERS/ET du 2 mai 2005 portant affectation de M. Gérard Brulland, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la MAFIC, à compter du 1er mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 et n° HC 383 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre,

directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliatisons des actes administratifs du haut-commissaire de la république en Polynésie française ;
- les copies conformes des pièces et documents ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation ;
- l'engagement et la liquidation des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la mission d'aide financière et de coopération régionale relatives à la gestion de la mission (chapitre 34-96, article 30 du budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et par ordre par :

- Mme Catherine Thual, attachée principale de 2e classe d'administration centrale, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;
- M. Denis Mauvais, attaché principal de préfecture de 2e classe, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mlle Ghislaine Thebaud, attachée principale de préfecture de 2e classe, chef de la mission des affaires communales ;
- M. Gérard Brulland, attaché de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;
- M. Nicolas Valour, attaché de préfecture, assistant juridique au chef de la mission des affaires communales.

Art. 4.— A l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leur mission respective, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;

- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Catherine Thual, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Thual, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

- M. Denis Mauvais, chef de la mission des affaires sociales et culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Mauvais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Béline Wong, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

- Mlle Ghislaine Thebaud, chef de la mission des affaires communales.
- M. Gérard Brulland, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Brulland, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurora Degage, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

- M. Nicolas Valour, chargé de mission pour l'élaboration de la fonction publique communale et assistant juridique.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de mission de la direction et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 202 MAC du 25 mai 2005 prorogeant la durée des mandats des membres des instances consultatives de personnels actuellement en place.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1971 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 73 ;

Considérant que si la publication le 24 janvier 2005 au JOPF de l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 a pour effet de placer les agents mentionnés à l'article 73 sous un régime de droit public, l'entrée en vigueur des dispositions de ce texte relatives à la représentation des personnels reste soumise à un décret d'application non publié à ce jour ;

Considérant qu'ainsi les dispositions antérieures en la matière, non explicitement abrogées, demeurent applicables jusqu'à la publication dudit décret ;

Considérant par ailleurs la nécessité de maintenir en place les instances consultatives actuelles afin d'assurer la continuité juridique des services durant la période transitoire allant de la publication de l'ordonnance susvisée à la mise en place des futures instances consultatives qu'elle prévoit ;

Considérant dès lors que pour cette période transitoire il y a lieu de proroger la durée des mandats des membres des instances consultatives actuellement en place,

Arrête :

Article 1er.— La durée des mandats des membres des instances consultatives actuelles est prorogée jusqu'à la mise en place effective des instances consultatives prévues par les dispositions des articles 25 à 29 de l'ordonnance précitée.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives, les maires et les présidents des établissements publics concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et établissements publics concernés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 204 CAB du 27 mai 2005 portant commissionnement de M. Régis Tauru comme agent porteur de contraintes du Trésor public.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4866 en date du 30 janvier 1990 du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) nommant M. Régis Tauru agent de recouvrement du Trésor ;

Vu la prestation de serment de M. Régis Tauru en date du 26 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Régis Tauru, agent de recouvrement principal du Trésor public, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à compter du 1er mai 2005.

Art. 2.— M. Régis Tauru est autorisé à percevoir le montant des créances auprès de tout redevable du Trésor public, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— M. Régis Tauru aura droit, en cette qualité, à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2005.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 205 CAB du 27 mai 2005 portant commissionnement de M. Victor Teharuru comme agent porteur de contraintes du Trésor public.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5056 en date du 2 mars 1993 du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) nommant M. Victor Teharuru agent de recouvrement du Trésor ;

Vu la prestation de serment de M. Victor Teharuru en date du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Victor Teharuru, agent de recouvrement principal du Trésor public, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à compter du 1er mai 2005.

Art. 2.— M. Victor Teharuru est autorisé à percevoir le montant des créances auprès de tout redevable du Trésor public, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— M. Victor Teharuru aura droit, en cette qualité, à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2005.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 206 CAB du 27 mai 2005 portant commissionnement de M. Jean Degage comme agent porteur de contraintes du Trésor public.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5755 en date du 13 février 1992 du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) nommant M. Jean Degage agent de recouvrement du Trésor ;

Vu la lettre n° 112 D/PM en date du 8 avril 1993 du trésorier-payeur général ;

Vu l'arrêté n° 431-93 CAB du 12 mai 1993 portant commissionnement de M. Jean Degage comme agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial ;

Vu la prestation de serment de M. Jean Degage en date du 18 août 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Degage, agent de recouvrement du Trésor public, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à compter du 1er mai 2005.

Art. 2.— M. Jean Degage est autorisé à percevoir le montant des créances auprès de tout redevable du Trésor public, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— M. Jean Degage aura droit, en cette qualité, à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Art. 4.— L'arrêté n° 431-93 CAB du 12 mai 1993 portant commissionnement de M. Jean Degage comme agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2005.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**Par arrêté n° 187 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 2005.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 231 MIDCR du 27 avril 2004 attribuant à l'entreprise "Scierie Papenoo" une subvention pour la réalisation de l'opération "Développement de l'activité de sciage des bois locaux de Polynésie".

*Délais d'exécution*

L'article 2 de l'arrêté n° 231 MIDCR du 27 avril 2004 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "... L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération";

*Lire* : "... L'opération devra se réaliser avant le 30 novembre 2005".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

**Par arrêté n° HC 235 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2005.—  
Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération d'informatisation du service de police municipale, laquelle consiste en l'acquisition d'un progiciel de gestion du service et de matériels informatiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 130 000 F CFP, soit 17 849,40 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

DGE 2002	40 %	852 000 F CFP	soit 7 139,76 €
FIDES 2002	40 %	852 000 F CFP	soit 7 139,76 €
Commune	20 %	426 000 F CFP	soit 3 569,88 €
Coût total	100 %	2 130 000 F CFP	soit 17 849,40 €

**Par arrêté n° HC 236 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2005.—

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération d'informatisation du service de police municipale, laquelle consiste en l'acquisition d'un progiciel de gestion du service et de matériels informatiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 130 000 F CFP, soit 17 849,40 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

DGE 2002	40 %	852 000 F CFP	soit 7 139,76 €
FIDES 2002	40 %	852 000 F CFP	soit 7 139,76 €
Commune	20 %	426 000 F CFP	soit 3 569,88 €
Coût total	100 %	2 130 000 F CFP	soit 17 849,40 €

**Par arrêté n° 942 CAB** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 2005.—  
Mme Lorina Arnaud est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Sont agréées en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : M. Ronald Teariki, Mlle Iritia Mélie Temauri et Mme Sylvia Arnaud.

L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Bingo" et "billard", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

**Par arrêté n° 943 CAB** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 2005.—  
M. Albert Ajuelos est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mmes Frédérique Bera, Annick Toofa épouse Faremiro, Tereva Gracia Toofa épouse Tehina, MM. Eric Moutier et Eric Dujarrier.

L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

**Par arrêté n° 944 CAB** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 2005.—  
M. Jean-Paul Tuaeiva est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Est agréée pour la même période, en qualité de préposée de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : Mlle Miluska Frogier.

L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "bull" et "cascade", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 288 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Joseph Tunutu en qualité de directeur général par intérim de l'Etablissement d'achats groupés.**

*NOR : MEE0501064AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création de l'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et financière dénommé Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 96-144-APF du 21 novembre 1996 modifiant la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et financière dénommé Etablissement d'achats groupés ;

Vu la lettre de démission n° 1100-2005 ETAG du 12 mai 2005 de M. Jean-Charles Bobbia, directeur général par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Joseph Tunutu est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Etablissement d'achats groupés du 26 mai au 31 décembre 2005.

**Art. 2.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Charles Bobbia à compter du 16 mai 2005.

**Art. 3.**— L'arrêté n° 1288 CM du 28 novembre 1996 nommant le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés (M. Jean-Charles Bobbia) est abrogé.

**Art. 4.**— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de

la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Jean-Marius RAAPOTO.*

**ARRETE n° 289 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Giau en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications.**

*NOR : SGG0501029AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public ;

Vu les articles D. 311-1 à D. 311-4 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et des télécommunications ;

Vu le contrat de travail liant M. Etienne Giau à la Polynésie française ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Giau est nommé en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté n° 1139 CM du 18 octobre 1991 portant nomination de M. Jean Peres en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des poste et télécommunications  
et des sports,*  
Emile VERNAUDON.

**ARRETE n° 291 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Alphonse Teiki Kautai en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.**  
NOR : IFM0501037AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 portant création de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Alphonse Teiki Kautai est nommé en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce à compter du 25 mai 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 129 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mlle Pua Hina Vaitoare en qualité de directrice de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la mer,*  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 293 CM du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA.**  
NOR : CFP0500949AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA est rédigé comme suit :

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de 8 membres ayant voix délibérative :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du travail ou son représentant, *membre* ;
- 2 personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leurs compétences en la matière, *membres* ;
- 1 représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française, *membre*.

Les deux personnalités désignées par le conseil des ministres sont nommées par arrêté pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts du centre auprès d'organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général du centre, le directeur général adjoint technique et le directeur général adjoint administratif, l'agent comptable, et le représentant du personnel ou son suppléant.

Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour 3 ans par l'ensemble des personnels de l'établissement et parmi ces personnels, au scrutin uninominal à deux (2) tours, dans des conditions précisées par décision du directeur général de l'établissement.

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le directeur général du centre est assisté d'un directeur général adjoint technique et d'un directeur général adjoint administratif nommés par le conseil d'administration".

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 294 CM du 26 mai 2005 portant nomination de MM. Christian Perez et Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA.**

NOR : CFP0500950AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— MM. Christian Perez et Albert Lecaill sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes, pour une durée de deux (2) ans (renouvelable).

Art. 2.— L'arrêté n° 109 CM du 21 novembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**AVIS n° 299 CM du 30 mai 2005 sur le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.**

NOR : SGG0501003AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 367 DRCL du 18 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie appelle un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- le coefficient pondérateur objet du décret doit prendre en compte toute la période concernée par la réactualisation ainsi que celle afférente au décret qu'il se propose d'abroger ;
- l'actualisation triennale des plafonds tenant compte de l'évolution du coût de la vie n'est pas adaptée à la périodicité des élections législatives qui ont lieu tous les cinq ans. Il est proposé de modifier cette actualisation afin que celle-ci soit prise au plus proche des élections. Cette révision pourrait être introduite dans la plus prochaine loi portant modification du code électoral.

Art. 2.— Le conseil des ministres émet le souhait que soit revu à la hausse le montant du plafond des dépenses pour l'élection des députés prévu au 4° de l'article L. 392 du code électoral afin que celui-ci tienne compte des particularités de la Polynésie française et notamment de la cherté de la vie.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 300 CM du 30 mai 2005 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.**

NOR : DES051033AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissements à compter de leur arrivée en Polynésie française les proviseurs de lycées et les principaux de collèges suivants :

*Lycée Paul-Gauguin* : Alain Denis ;  
*Lycée polyvalent de Taaone* : Edouard Friedler ;  
*Lycée polyvalent de Taravao* : Jacques Petitjean ;  
*Lycée professionnel de Faa'a* : Jean-Marc Papalia ;  
*Lycée professionnel de Uturoa* : Alain Berna ;  
*Collège de Faa'a* : Gérard Gonte ;  
*Collège de Papara* : Henri Perre ;  
*Collège de Rurutu* : Ouardda Gonnot-Rouby ;  
*Collège de Taiohae* : Michel Vettier ;  
*Collège de Taunoa* : Jean-Pierre Gonnot.

Art. 2.— M. Bernard Cortial est nommé principal du collège de Paea à compter du 15 juillet 2005 par mutation interne.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

AVIS n° 301 CM du 30 mai 2005 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, et au projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) aux personnels relevant de la fonction publique de l'Etat en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

NOR : MEE0501027AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 330 DRCL du 8 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, et le projet d'arrêté relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) aux personnels relevant de la fonction publique de l'Etat en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 302 CM du 30 mai 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française.

NOR : DEP0501059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaires et élémentaires publics ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'actions de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 17 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit à l'annexe 1.

Art. 2.— Toute école nouvellement créée intégrera *de facto* la circonscription pédagogique de son lieu de création.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 modifié susvisé sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Jean-Marius RAAPOTO.*

## ANNEXE 1

*Réorganisation des circonscriptions pédagogiques  
du 1er degré de la Polynésie française*

Circonscription pédagogique	Libellé	Limites territoriales
Circonscription n° 1 :	CJA de Tahiti/Taiarapu	Centres des jeunes adolescents (CJA) situés sur l'île de Tahiti ; Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans la commune de Taiarapu.
Circonscription n° 2 :	Ecole normale mixte de la Polynésie française - Ecoles d'application	Ecole normale mixte de la Polynésie française située dans la commune de Pirae et écoles d'application situées dans les communes de Papeete et Pirae.
Circonscription n° 3 :	Inspecteur-Professeur à l'école normale/Arue/Pirae	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Arue et Pirae.
Circonscription n° 4 :	Inspecteur-Professeur à l'école normale/Papeete	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Papeete.
Circonscription n° 5 :	Etablissements spécialisés AIS/privé Papeete/Faa'a	Etablissements spécialisés ; Aide et intégration scolaires (AIS) ; Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement privé situées dans les communes de Faa'a et de Papeete.
Circonscription n° 6 :	Tuamotu ouest et centre ; résidence à Rangirua	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de la zone ouest et centre des Tuamotu fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de l'éducation.
Circonscription n° 7 :	Tuamotu est et Gambier ; résidence à Tahiti	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de la zone est des Tuamotu et des Gambier fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de l'éducation.
Circonscription n° 8 :	Faa'a/Punaauia	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Faa'a et Punaauia.
Circonscription n° 9 :	IEN adjoint/Mahina	IEN adjoint au directeur de l'enseignement primaire ; Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Mahina.
Circonscription n° 10 :	Moorea ; résidence à Moorea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Moorea.
Circonscription n° 11 :	Australes ; résidence à Tubuai	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des Australes.
Circonscription n° 12 :	ISLV ; résidence à Raiatea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent.
Circonscription n° 13 :	Marquises ; résidence à Nuku Hiva	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de l'archipel des Marquises.
Circonscription n° 14 :	CRDP/Hiti'a O Te Ra	Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française ; Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Hiti'a O Te Ra.
Circonscription n° 15 :	Paea/Papara/Teva I Uta	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Paea, Papara et Teva I Uta.

**ARRETE n° 303 CM du 30 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention.**

NOR : PRV0500959AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 susvisé, il est inséré à la rubrique "Dans le domaine de l'éducation", l'adjectif "formelle" après le substantif "éducation".

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 susvisé, la rubrique "Dans le domaine de l'éducation non formelle" est modifiée comme suit :

*Dans le domaine de l'éducation non formelle*

*En matière de sport :*

- 1 - Programme sport et santé ;
- 2 - Programme d'éducation et d'insertion par le sport ;
- 3 - Programme de formation des cadres sportifs.

*En matière de jeunesse et de culture :*

- 1 - Programme culture, jeunesse et prévention ;
- 2 - Programme citoyenneté active ;
- 3 - Programme de formation des cadres socio-éducatifs et socioculturels.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Pia FAATOMO.

**ARRETE n° 306 CM du 30 mai 2005 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.**

NOR : ISP0500324G

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Une formule de révision des prix doit être incluse dans tous les marchés publics dont le délai d'exécution est supérieur à neuf (9) mois.

Cette formule est constituée comme suit :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \frac{Z}{Z_0})$$

Formule dans laquelle :

- P est le montant révisé ;  
 P<sub>0</sub> le montant initial ;  
 0,125 correspond au terme fixe ;  
 0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125) ;  
 Z la partie variable, index ou index synthétique ;  
 Z<sub>0</sub> la partie fixe, index ou index synthétique initial.

La partie variable (Z) est définie en fonction des index publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule et celui référencé au moment de l'établissement des prix.

La combinaison de plusieurs index entre eux est autorisée.

(ex : a TP 1 + b TP 2 + c TP 3 dans laquelle a + b + c = 1).

Dans les cas exceptionnels de prestations non couvertes par les index énumérés à l'article 3 ci-après, une formule spécifique pourra être élaborée et devra obligatoirement correspondre à la nature des prestations qui font l'objet du marché.

Art. 2.— Une formule d'actualisation est systématiquement insérée dans tous les marchés publics à prix fermes lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois est prévu entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le mode de détermination de cette formule est similaire à celui décrit à l'article 1er, avec un terme fixe nul et une partie variable correspondant au rapport entre l'index en vigueur trois (3) mois avant la date d'actualisation et l'index de référence au moment de l'établissement des prix.

La formule est donc la suivante :

$$P = P_0 \frac{Z}{Z_0}$$

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Art. 3.— Les index applicables aux marchés du bâtiment et des travaux publics passés au nom de la Polynésie française ou de ses établissements publics sont définis dans l'annexe A, la composition de ces index est donnée en annexe B, la définition des indices est donnée en annexe C, la nomenclature de l'indice "Produits et services divers" (PSD) est donnée en annexe D, et la définition du coefficient d'amortissement associé au dispositif DARSE est donnée en annexe E.

Art. 4.— Les index sont déterminés à partir de l'observation hors TVA des produits et services.

Art. 5.— L'entrée en vigueur des index de travaux publics tels que définis à l'annexe B interviendra à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Les index du bâtiment et des travaux publics et l'indice produits et services divers (PSD) seront publiés mensuellement au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— L'arrêté n° 268 CM du 4 mars 2003 fixant les règles de variation des prix des marchés publics est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.  
 Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
 Le ministre de l'économie et des finances,  
 Emile VANFASSE.

## ANNEXE A

## 1 - INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX DU BATIMENT

BTP 01	Index général tous corps d'état
BTP 02	Gros œuvre - béton armé
BTP 03	Ossature et charpente métallique
BTP 04.1	Revêtement carrelage
BTP 04.2	Revêtement thermoplastique
BTP 04.3	Revêtement moquette
BTP 05	Charpente bois
BTP 06.1	Menuiseries bois intérieures et extérieures
BTP 06.2	Menuiseries aluminium
BTP 07	Couvertures métalliques
BTP 08	Etanchéité multicouche
BTP 09	Plomberie sanitaire
BTP 10	Ventilation et conditionnement d'air
BTP 11	Electricité
BTP 13	Peinture
BTP 14	Index ingénierie

## 2 - INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX PUBLICS

TPP 01	Index général tous travaux
TPP 02	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TPP 03	Terrassements généraux
TPP 04	Sondages et forages
TPP 05	Travaux en souterrain
TPP 06	Dragages maritimes
TPP 07	Fourniture et battage de palplanches définitivement incorporées aux ouvrages
TPP 08	Routes et aérodromes avec fourniture et répandage d'enrobés
TPP 08 B	Routes et aérodromes sans fourniture
TPP 09	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et de granulats
TPP 09 B	Travaux d'enrobés sans fourniture
TPP 10	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture
TPP 10 B	Canalisation sans fourniture
TPP 12	Réseaux d'électrification
TPP 13	Charpentes et ouvrages métalliques

## ANNEXE B

## 1 - COMPOSITION DES INDEX BATIMENT

BTP 01 - Index général tous corps d'état

$$= 45 \frac{(D.SM+0,95.PP)(1+K)}{(Do.SMo+0,95.PPo)(1+Ko)} + 8 \frac{CM}{CMo} + 7 \frac{LMC}{LMCo} + 6 \frac{AG}{AGo} + 2 \frac{SA}{SAo} + 5 \frac{LMA}{LMAo} + 4 \frac{TFB}{TFBo} + 5 \frac{SC}{SCo} \\ + 3 \frac{CP}{CPO} + 1 \frac{TPVC}{TPVCo} + 1 \frac{GO}{GOo} + 1 \frac{CC}{CCo} + 1 \frac{CE}{CEo} + 1 \frac{PV}{PVo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 02 - Gros œuvre - béton armé

$$= 45 \frac{(D.SM+0,95.PP)(1+K)}{(Do.SMo+0,95.PPo)(1+Ko)} + 12 \frac{CM}{CMo} + 13 \frac{LMC}{LMCo} + 8 \frac{AG}{AGo} + 4 \frac{SA}{SAo} + 8 \frac{SC}{SCo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 03 - Ossature et charpente métallique

$$= 35 \frac{(D.SM+0,95.PP)(1+K)}{(Do.SMo+0,95.PPo)(1+Ko)} + 25 \frac{LMA}{LMAo} + 10 \frac{LMB}{LMBo} + 10 \frac{LMD}{LMDo} + 20 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 04.1 - Revêtement carrelage

$$= 40 \frac{(D.SM+0,95.PP)(1+K)}{(Do.SMo+0,95.PPo)(1+Ko)} + 30 \frac{CC}{CCo} + 10 \frac{CB}{CBo} + 2 \frac{CM}{CMo} + 2 \frac{SA}{SAo} + 6 \frac{CO}{COo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 04.2 - Revêtement thermoplastique

$$= 30 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 15 \frac{CO}{COo} + 40 \frac{GX}{GXo} + 5 \frac{PO}{POo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 04.3 - Revêtement moquette

$$= 20 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 65 \frac{MT}{MTo} + 5 \frac{CT}{CTo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 05 - Charpente bois

$$= 37 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 5 \frac{LMB}{LMBo} + 43 \frac{SC}{SCo} + 15 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 06.1 - Menuiseries bois intérieures et extérieures

$$= 37 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 10 \frac{QUI}{QUIo} + 12 \frac{SCA}{SCAo} + 12 \frac{ME}{MEo} + 9 \frac{CP}{CPo} + 20 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 06.2 - Menuiseries aluminium

$$= 38 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 8 \frac{VV}{VVo} + 8 \frac{VT}{VTo} + 30 \frac{AL}{ALo} + 16 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 07 - Couvertures métalliques

$$= 40 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 2 \frac{LMA}{LMAo} + 5 \frac{SC}{SCo} + 20 \frac{TFB}{TFBo} + 20 \frac{TMA}{TMAo} + 13 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 08 - Etanchéité multicouche

$$= 55 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 20 \frac{BE}{BEo} + 20 \frac{CSA}{CSAo} + 5 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 09 - Plomberie sanitaire

$$= 40 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 2 \frac{TU}{TUo} + 8 \frac{TC}{TCo} + 10 \frac{TPVC}{TPVCo} + 20 \frac{LAV}{LAVo} + 8 \frac{CO}{COo} + 12 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 10 - Ventilation et conditionnement d'air

$$= 20 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 10 \frac{LMB}{LMBo} + 45 \frac{CA}{CAo} + 5 \frac{CE}{CEo} + 5 \frac{TC}{TCo} + 5 \frac{TPVC}{TPVCo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 11 - Electricité

$$= 40 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 12 \frac{LU}{LUo} + 12 \frac{DI}{DIo} + 12 \frac{CE}{CEo} + 9 \frac{CD}{CDo} + 5 \frac{PC}{PCo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 13 - Peinture

$$= 56 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 8 \frac{PLI}{PLIo} + 8 \frac{PG}{PGo} + 6 \frac{PA}{PAo} + 3 \frac{PMP}{PMPo} + 3 \frac{PC}{PCo} + 2 \frac{PAC}{PACo} + 14 \frac{PSD}{PSDo}$$

BTP 14 - Index ingénierie

$$= 70 \frac{D.SM (1+K)}{Do.SM(1+Ko)} + 30 \frac{PSD}{PSDo}$$

## 2 - COMPOSITION DES INDEX TRAVAUX DE GENIE CIVIL

TPP 01 - Index général tous travaux

$$= 28 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 9 \frac{GO}{GOo} + 10 \frac{CM}{CMo} + 10 \frac{AG}{AGo} + 8 \frac{BI}{BIo} + 4 \frac{TB}{TBo} + 2 \frac{FV}{FVo} + 13 \frac{MAT}{MATo} + 16 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 02 - Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales

$$= 35 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 3 \frac{GO}{GOo} + 3 \frac{SC}{SCo} + 4 \frac{AG}{AGo} + 8 \frac{LMC}{LMCo} + 16 \frac{LMA}{LMAo} + 6 \frac{CM}{CMo} + 21 \frac{MAT}{MATo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 03 - Terrassements généraux

$$= 28 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 22 \frac{GO}{GOo} + 2 \frac{EX}{EXo} + 4 \frac{TB}{TB_o} + 8 \frac{AG}{AGo} + 20 \frac{MAT}{MATo} + 16 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 04 - Sondages et forages

$$= 36 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 4 \frac{GO}{GOo} + 3 \frac{CM}{CMo} + 10 \frac{LMA}{LMAo} + 25 \frac{MAT}{MATo} + 22 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 05 - Travaux en souterrain

$$= 32 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 4 \frac{GO}{GOo} + 20 \frac{MAT}{MATo} + 7 \frac{AG}{AGo} + 10 \frac{LMA}{LMAo} + 3 \frac{LMC}{LMCo} + 9 \frac{CM}{CMo} + 15 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 06 - Dragages maritimes

$$= 31 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 24 \frac{MAT}{MATo} + 21 \frac{GO}{GOo} + 24 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 07 - Fourniture et battage de palplanches définitivement incorporés aux ouvrages

$$= 20 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 2 \frac{GO}{GOo} + 51 \frac{LMA}{LMAo} + 20 \frac{MAT}{MATo} + 7 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 08 - Routes et aérodromes avec fourniture et répanchage d'enrobés

$$= 27 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 10 \frac{GO}{GOo} + 17 \frac{MAT}{MATo} + 18 \frac{AG}{AGo} + 4 \frac{CM}{CMo} + 12 \frac{BI}{BIo} + 12 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 08 B - Routes et aérodromes sans fourniture

$$= 38 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 18 \frac{GO}{GOo} + 22 \frac{MAT}{MATo} + 22 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 09 - Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et de granulats

$$= 11 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 9 \frac{GO}{GOo} + 12 \frac{MAT}{MATo} + 25 \frac{AG}{AGo} + 33 \frac{BI}{BIo} + 10 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 09 B - Travaux d'enrobés sans fourniture

$$= 30 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 21 \frac{MAT}{MATo} + 24 \frac{GO}{GOo} + 25 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 10 - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture

$$= 32 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 4 \frac{GO}{GOo} + 12 \frac{MAT}{MATo} + 13 \frac{TACA}{TACAO} + 14 \frac{TB}{TB_o} + 6 \frac{FV}{FVo} + 19 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 10 B - Canalisations sans fourniture

$$= 50 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 17 \frac{MAT}{MATo} + 10 \frac{GO}{GOo} + 23 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 12 - Réseaux d'électrification

$$= 54 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 2 \frac{ES}{ESo} + 1 \frac{SC}{SCo} + 5 \frac{AG}{AGo} + 15 \frac{MAT}{MATo} + 3 \frac{CM}{CMo} + 10 \frac{TACA}{TACAO} + 11 \frac{PSD}{PSDo}$$

TTP 13 - Charpentes et ouvrages métalliques

$$= 38 \frac{(D.SM+0,95.PP) (1+K)}{(Do.SM+0,95.PPo)(1+Ko)} + 21 \frac{LMA}{LMAo} + 17 \frac{TMA}{TMAo} + 2 \frac{EL}{ELo} + 22 \frac{PSD}{PSDo}$$

ANNEXE C  
DEFINITION DES INDICES CONSTITUTIFS DES INDEX TPP ET BTP (tous les prix s'entendent hors TVA)

AG :	Agrégats : concassés 0/30, 0/60, 5/15, 15/25, prix au m3 départ carrière ;
AL :	Cours mondial de l'aluminium ;
BE :	Bitume pour étanchéité (au kg) ;
BI :	Bitume naturel 60/70, prix à la tonne ;
CA :	Appareil complet de climatisation mural ; l'unité ;
CB :	Carreaux grès émaillés 20 x 20 mural coloris blanc ; prix au m2 ;
CC :	Carreaux grès cérame 30 x 30 épaisseur > 7 mm, classés aux normes UPEC ou PEI ; prix au m2 ;
CD :	Conduites : - goulottes 100 x 50 ; longueur 2 mètre ; l'unité ; - chemin de câbles type cablofil 150 x 60 ; longueur 3 mètres, l'unité ;
CE :	Prix au mètre, câbles industriels, basse tension, série U. 1.000 R. 0 2V cuivre, section 2,5 mm 2.3 conducteurs
CH :	Charnières invisibles ; prix à l'unité ;
CM :	Ciments CPA55, CPA45, CPJ, CHF, en sacs ; prix du sac ;
CO :	Colle acrylique pour revêtement pour dalle semi-flexible ; prix du sac ;
COU :	Coulisses de tiroir longueur 40 cm ; la paire ;
CP :	Contreplaqué okoumé 2 faces en 12 mm ; prix au m2 ;
CSA :	Chape souple 50 alu ;
CT :	Colle moquette ;
D :	Coefficient d'amortissement associé au dispositif DARSE (cf. annexe E) ;
DI :	Disjoncteurs : - disjoncteur DPN bipolaire + neutre (10 ampères) ; prix à l'unité ; - disjoncteur type C60N de Merlin G. tétrapolaire 4 x 25A courbe C ; prix à l'unité ;
EL :	Electricité prix du kWh haute tension - tarif jour ;
ES :	Essence sans plomb 95, prix du litre à la pompe ;
EX :	Explosif nitraté, diamètre 55 - diamètre 29, prix au kg ;
FV :	Fonte de voirie ; regards hydrauliques 400*400 mm et 500*500 mm
GO :	Gas-oil, prix du litre à la pompe ;
GX :	Dalles semi-flexibles épaisseur 1,6 mm ; prix au m2 ;
K :	Somme des taux de charges patronales applicables au salaire minima conventionnel dans le BTP correspondant à un contrat à durée indéterminée ;
LAV :	Appareil sanitaire en céramique émaillé, vitrifié norme NF. Lavabo + colonne dimension 600 x 500 coloris blanc, prix unitaire ;
LMA :	Poutrelles - Acier de construction d'usage général (suivant norme française A 35-501 de mars 1977 ou octobre 1980) - Prix à l'unité, hors T.V.A., longueur 6 mètres ; Prix effectifs base + nuance parité Dunkerque, poutrelles IUH, nuance et qualité E 24-1 plus écart de dimension pour IPE, série normale, profil de 120 mm, longueurs normales 4 à 14 m - Moins éventuels rabais temporaires catégorie 3 ;
LMB :	Acier de construction d'usage général, prix à la tonne hors T.V.A. basse nuance - parité Thionville, Dunkerque et Foa - Suivant norme française A 35-501 - A 35 - Prix de base + qualité - Plus écart, épaisseur en mm 4 < 6, largeur en mm 800<1.100, longueur en mm < 2.000 longueur 6 mètres prix à l'unité ;
LMC :	Ronds en acier béton => fers tors 14 mm + autres fers + treillis soudés ; longueur 6 mètres, prix au mètre ;
LMD :	Profils creux pour construction métallique - Série 100 C, rectangulaires, épaisseur 3,2 mm, côtés extérieurs en mm 80 x 40, prix au mètre hors T.V.A. ;
LU :	Luminaires encastrés 4 x 18 basse luminance 36 watts étanche avec polycarbonate ; l'unité ;
MAT :	Indice matériel (Bulletin mensuel de la statistique) ;
ME :	Panneau de bois mélaminé 16 mm hydrofuge ; prix au m2 ;
MT :	Moquette classée T3 fibre synthétique (au m2) ;
PA :	Peinture acrylique satinée ; blanc, prix à l'unité ;
PAC :	Peinture anticorrosion ; blanc, prix à l'unité ;
PC :	Prises de courant : - prises de courant 2P+T mosaïque 16A encastrées ; l'unité ; - prises de courant plexo 2P+T 16A étanche à volet ; l'unité ;
PG :	Peinture glycérophtalique satinée ; blanc, prix à l'unité ;
PL :	Peinture lasure incolore ; blanc, prix à l'unité ;
PLI :	Peinture phtolithe de Good Year ; blanc, prix à l'unité ;
PMP :	Peinture microporeuse ; blanc, prix à l'unité ;
PO :	Produit de ragréage de sol, classé P3, prix au sac ;
PP :	Indemnité de panier (JOPF) ;
PSD :	Indice Produits et Services Divers (développé en annexe D) ;
PU :	Paumelles diamètre 100 ; prix à l'unité ;
PV :	Peinture bâtiment ;
QUI :	Quincaillerie = 20 CH + 20 COU + 40 SE + 20 PU ;
ROB :	Robinetterie pour lavabos, prix de base à l'unité ;
SA :	Sable => sable fin + gros sable ; prix au m3 ;
SC :	Bois de charpente traité CC025 qualité n° 2 : [ 2 x 4 ; 3 x 6 ; 3 x 8 ] +/- 16 ;
SCA :	Bois méranti 2 x 8 ou 2 x 6 < et > 18' ; prix au pied carré ;
SE :	Serrures de garniture de porte ; l'unité ;
SM :	MO de la grille conventionnelle du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
TACA :	Canalisations en PVC, destinées aux canalisations d'assainissement à écoulement libre, non plastifiées. Tuyaux non vernis, conformes à la norme NFP. 16-352, NFP. 16-100, NFP. 54-002, NFP. 54-003, diamètre 80 ou 160 mm, longueur 4 mètres l'unité ;
TB :	Tuyau en béton y compris armé diamètre 400 mm et 600 mm ;
TC :	Demi-produits de cuivre. Tubes cuivre bâtiment, tube écroui. Diamètre 52 mm. Prix au mètre ;
TFB :	Tôles ondulées, galvanisées ou alu-zinguées, prélaquées 2 faces. Ondes 76 x 18 mm. Largeur utile 760 mm. Epaisseur métal base 63 ou 75 mm. Poids théorique 5 kg au ml. Epaisseur métal base + prélaquées 2 faces 70 ou 82 mm. Prix au ml ;
TMA :	Tôles nervurées, galvanisées ou alu-zinguées, prélaquées 2 faces. Nervures 48 mm. Largeur 740 mm, largeur utile 720 mm. Epaisseur métal base 63 ou 75 mm. Poids théorique 5 kg au ml. Epaisseur métal base + prélaquées 2 faces 70 ou 82 mm. Prix au ml ;
TPVC :	Tubes en PVC rigides non plastifiés longueur 4 m, diamètre 100*3,2 mm l'unité ;
TU :	Tuyaux galvanisés 3/4 bout fileté longueur 6 m ; prix à l'unité ;
VT :	Glace Parsol épaisseur 6 mm. Mesurés fixes. Couleurs : gris, bronze ou vert. Prix au m2 hors TVA ;
VV :	Prix hors TVA au m2. Epaisseur 5 mm. Mesure fixe clair.

**ANNEXE D**  
**NOMENCLATURE, PONDERATIONS ET SOURCES DES DONNEES ENTRANT DANS LE CALCUL DE L'INDICE**  
**"PRODUITS ET SERVICES DIVERS" (PSD)**  
*(tous les prix et indices s'entendent hors TVA)*

Rubriques	Pond.	Sources (mois d'observation)
<b>1. Equipement et outillage</b>	<b>0,31</b>	
1.1. Indice Im	0,24	INSEE, Bulletin mensuel de la statistique - BMS - (indice à m-6, base 100 en 1990)
1.2. Indice des prix à la production "outillage à main"	0,02	- idem -
1.3. Indice des prix à la production "outillage électroportatif"	0,05	- idem -
<b>2. Véhicules à moteur</b>	<b>0,05</b>	
2.1. Véhicules à 4 roues	0,04	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du poste de dépenses "automobiles", base 100 décembre 1988, (m-1)
2.2. Véhicules à 2 roues	0,01	- idem - Indice du poste des dépenses "véhicules à 2 roues" (m-1)
<b>3. Energie</b>	<b>0,14</b>	
3.1. Prix du kWh	0,05	Electricité de Tahiti (m-1)
3.2. Gazole, prix au litre	0,06	JOPF (m-1)
3.3. Essence sans plomb 95, prix au litre	0,03	- idem -
<b>4. Matériaux</b>	<b>0,03</b>	
4.1. Bois, indice SC	0,01	ISPF (m-1)
4.2. Ciment, indice CM	0,02	- idem -
<b>5. Papeterie</b>	<b>0,08</b>	
5.1. Articles de papeterie	0,08	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du groupe de dépenses "articles de papeterie", base 100 décembre 1988 (m-1)
<b>6. Produits chimiques et industriels divers</b>	<b>0,10</b>	
6.1. Oxygène	0,03	Prix du m3, pour recharge de plus de 7 m3, Gazpol - (m-1)
6.2. Acétylène	0,03	Prix du m3, pour recharge de plus de 5 m3, Gazpol - (m-1)
6.3. Eau	0,02	Prix d'un abonnement annuel, communes de Faa'a, Papeete, Pirae, Arue, Punaauia zone industrielle, mairies ou Sétit (m-1)
6.4. Pneus et chambres à air	0,02	Prix des pneus et chambres à air neuves pour camions ou engins TP, distributeurs (m-1)
<b>7. Transports</b>	<b>0,11</b>	
7.1. Transport interinsulaire	0,05	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du poste de dépenses "transports publics", (m-1)
7.2. Fret maritime intérieur	0,03	Tarifs de fret "marchandises générales", arrêtés CM, JOPF annuel ;
7.3. Transports terrestres Tahiti	0,03	Tarifs de transports routiers de marchandises sur l'île de Tahiti ; tarifs horaires camion plateau et camion benne, moyenne des deux prix (m-1)
<b>8. Hôtels - Restaurants</b>	<b>0,06</b>	
8.1. Hôtels	0,03	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du poste de dépenses "hôtels", base 100 décembre 1988, (m-1)
8.2. Restaurants	0,03	- idem - Indice, hors TVA, du poste de dépenses "restaurants" (m-1)
<b>9. Postes et télécommunications</b>	<b>0,05</b>	
9.1. Postes et télécommunications	0,05	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du poste de dépenses "postes et télécommunications", base 100 décembre 1988, (m-1)
<b>10. Services divers</b>	<b>0,07</b>	
10.1. Location bureaux	0,01	Valeur locative de base du m2
10.2. Assurances	0,01	ISPF, Indice des prix de détail à la consommation familiale ; Indice, hors TVA, du poste de dépenses "services divers" (m-1)
10.3. Entretien et frais connexes au véhicule	0,05	- idem - Indice, hors TVA, du poste de dépenses "services d'utilisation de véhicules privés" (m-1)

## ANNEXE E

DEFINITION DU COEFFICIENT D'AMORTISSEMENT  
ASSOCIE AU DISPOSITIF D'AIDE  
A LA REVALORISATION DU SMIG ET DE L'EMPLOI  
(DARSE)

Le coefficient d'amortissement (D) défini ci-après se réfère aux conditions d'attribution de l'aide aux employeurs telles que précisées dans l'arrêté n° 362 CM du 30 décembre 2004 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE).

Toute modification du dispositif réglementaire du DARSE (modification des seuils ou montant de l'allocation accordée) obligera à une nouvelle détermination du mode de calcul du coefficient d'amortissement.

Le coefficient d'amortissement D qui affecte le paramètre SM des formules d'index BTP/TPP (en dehors du PSD), est fixé avec les valeurs initiales suivantes :

Mois	Valeur
Avant décembre 2004	1,000
Décembre 2004	0,920
Janvier 2005	0,938

A partir du mois de janvier 2005, le coefficient D évoluera proportionnellement au salaire de référence MO avec un facteur multiplicateur égal à 0,1151.

Formalisation mathématique :

$$\Delta D = 0,1151 \times \Delta MO$$

où  $\Delta$  représente par convention le sigle de la variation relative mensuelle (mois  $m$  par rapport au mois  $m-1$ ) de la variable considérée, soit :

$$\Delta D_m = \frac{D_m - D_{m-1}}{D_{m-1}} ; \Delta MO_m = \frac{MO_m - MO_{m-1}}{MO_{m-1}}$$

L'évolution du coefficient d'amortissement est limitée à la valeur 1 ( $D \leq 1$ ).

**ARRETE n° 307 CM du 30 mai 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire.**

NOR : MTE0500807AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2005, les agents du service du développement rural qui assurent la mission du contrôle phytosanitaire et zoosanitaire ainsi que les agents en poste à l'abattoir de Papara, perçoivent une indemnité mensuelle de sujétions spéciales compensant de manière forfaitaire les sujétions spéciales liées aux tableaux annuels de service.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er est fixé comme suit :

- 20 000 F CFP (groupe 1) pour les trois agents basés à l'abattoir de Papara ;
- 75 000 F CFP (groupe 2) pour les contrôleurs phytosanitaires et zoosanitaires.

Les agents concernés perdent le droit au versement de l'indemnité susvisée s'ils cessent d'assurer les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés ou si le contrôleur sanitaire n'est plus affecté à l'abattoir de Papara.

Art. 3.— Au cas où les agents de contrôle doivent assurer des remplacements en sus de la charge d'heures de travail dévolue par tableaux de service, il leur est attribué des rémunérations au titre des heures supplémentaires.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,*  
Ahti ROOMATAAROA.

**ARRETE n° 309 CM du 31 mai 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les porcs importés.**

NOR : SDR0800976AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition d'importation des animaux vivants pourront être accordées pour l'importation des porcins domestiques du genre *Sus* sous réserve des conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 2.— Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque agréée officiellement.

Art. 3.— Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Art. 4.— Le certificat sanitaire doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification (reproduction des marques des animaux) ainsi que les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, à minima leurs noms, prénoms et adresses.

Art. 5.— Le certificat sanitaire doit attester que le pays d'origine et de provenance est officiellement indemne de fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, maladie vésiculeuse du porc, peste bovine, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie de Nipah et encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen).

Art. 6.— Le certificat sanitaire doit attester que l'élevage d'origine est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky, de brucellose porcine et de tuberculose bovine et qu'il n'y a pas été constaté de cas de :

- 1° Gastroentérite transmissible et syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pendant les 12 mois précédant leur chargement ;
- 2° Rhinite atrophique et rage pendant les 12 mois précédant leur chargement, les porcs y étant restés dans les six mois

précédant leur chargement, dans le cas où le pays de provenance n'est pas indemne de rage et/ou de rhinite atrophique ;

- 3° Rouget du porc pendant les 6 mois précédant leur chargement ;
- 4° Maladie de l'amaigrissement du porcelet pendant les 3 mois précédant leur chargement ;
- 5° Leptospirose pendant les 60 jours précédant leur chargement.

Art. 7.— Le certificat sanitaire doit attester que les animaux :

- 1° Sont en bonne santé et indemnes de maladies transmissibles au jour de leur chargement et qu'ils ont été isolés pendant au moins 30 jours dans leur élevage d'origine ou en station de quarantaine jusqu'à leur embarquement ;
- 2° Ont résidé depuis leur naissance ou depuis plus de 3 mois dans l'élevage d'origine ;
- 3° Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique agréée pour les maladies suivantes :
  - a) Maladie d'Aujeszky :
    - si le pays de provenance n'en est pas indemne, ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves sérologiques pour la recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky effectuées à au moins 30 jours d'intervalle, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 15 jours précédant leur chargement ;
    - si le pays de provenance en est indemne, ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky dans les 15 jours précédant leur chargement ;
  - b) Brucellose porcine et tuberculose bovine dans les 30 jours précédant leur chargement ;
  - c) Gastroentérite transmissible et syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les 30 jours précédant leur chargement sauf si le pays de provenance en est indemne depuis plus de 3 ans et que la maladie est à déclaration obligatoire ;
  - d) Salmonellose (coproculture) dans les 14 jours précédant leur chargement ;
  - e) Infestation par *Cochliomya hominivorax* dans les 3 jours précédant leur chargement ;
- 4° Ont subi les traitements suivants :
  - a) Deux injections de dihydrostreptomycine (25 mg/kg de poids vif) à 14 jours d'intervalle, la seconde injection étant pratiquée dans les 48 heures précédant leur embarquement dans le cas où la région n'est pas indemne de leptospirose ;
  - b) Déparasitage externe et interne selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes dans les 48 heures précédant leur embarquement.

Art. 8.— L'article 5 de l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Emile VANFASSE.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,  
Ahihi ROOMATAAROA.*

**AVIS n° 315 CM du 1er juin 2005 sur le projet de décret relatif à la tenue d'audience à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire).**

*NOR : SGG0501079AV*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 202 DRCL du 7 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la tenue d'audience à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire) appelle un avis défavorable dans la mesure où la Polynésie française dispose d'un tribunal administratif dont les magistrats ne sont pas simultanément affectés dans d'autres juridictions d'outre-mer. .

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,  
Jacqui DROLLET.*

**ARRETE n° 316 CM du 1er juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— A la demande de M. Thierry Pousset, il est mis fin à ses fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, à compter du 25 mai 2005 au soir.

Art. 2.— Pour compter de la même date, l'arrêté n° 17 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,  
Jacqui DROLLET.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,  
Ahihi ROOMATAAROA.*

**ARRETE n° 317 CM du 1er juin 2005 portant nomination de M. Charles Garnier en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Garnier est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'élevage et des forêts,*  
Ahti ROOMATAAROA.

**ARRETE n° 318 CM du 1er juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Hubert Drollet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 modifié portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 31 mai 2005 au soir, il est mis fin aux fonctions de M. Hubert Drollet, directeur de cabinet du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 2.— L'arrêté n° 42 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Hubert Drollet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie

et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 319 CM du 1er juin 2005 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 modifié portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Deat est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à compter du 1er juin 2005.

Art. 2.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement durable,*  
 Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 320 CM du 1er juin 2005 portant nomination de Mme Nancy Mao Che épouse Rossoni en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Institut Louis-Malardé.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la démission de M. Nick Toomaru ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nancy Mao Che épouse Rossoni est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Institut Louis-Malardé.

Art. 2.— L'arrêté n° 928 CM du 19 octobre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
 Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
 Pia FAATOMO.

**ARRETE n° 321 CM du 1er juin 2005 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 29 juin 2005.**

NOR : SGG0402169AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres tiendra séance le mercredi 29 juin 2005 à Tubuai, aux îles Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
 Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.**

NOR : DEPO501090AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 19 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2005-2006 débute le mercredi 17 août 2005.

Art. 2.— La rentrée des enseignants est fixée au mardi 16 août 2005.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2005-2006 sont fixées ainsi qu'il suit :

- *Vacances d'octobre* : du samedi 8 octobre 2005 après les cours au dimanche 23 octobre 2005 ;

- *Vacances de Noël* : du samedi 10 décembre 2005 après les cours au dimanche 8 janvier 2006 ;
- *Vacances de mars* : du samedi 25 février 2006 après les cours au dimanche 19 mars 2006 ;
- *Vacances de mai* : du samedi 6 mai 2006 après les cours au dimanche 14 mai 2006 ;
- *Grandes vacances* : du vendredi 30 juin 2006 après les cours au dimanche 6 août 2006.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation prendra les mesures nécessaires pour adapter le calendrier scolaire des établissements du secondaire de l'archipel des Tuamotu aux contraintes des transports interîles.

Art. 5.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et CJA de Polynésie française comme suit :

- vendredi 9 septembre 2005 ;
- vendredi 7 octobre 2005 ;
- vendredi 4 novembre 2005 ;
- vendredi 2 décembre 2005 ;
- vendredi 27 janvier 2006 ;
- vendredi 17 février 2006 ;
- vendredi 28 avril 2006 ;
- vendredi 26 mai 2006 ;
- vendredi 16 juin 2006.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 7.— Les enseignants assureront leur service jusqu'au vendredi 30 juin 2006 inclus pour les premier et second degrés dans les écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Art. 8.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2006-2007 débute le mardi 8 août 2006.

Art. 9.— La rentrée des enseignants est fixée le lundi 7 août 2006.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,*  
*de l'enseignement supérieur*  
*et de la recherche,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : DAF0500892AC

**Par arrêté n° 290 CM du 26 mai 2005.**— L'arrêté n° 1421 MLA du 28 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Raymonde Pihatae épouse Hioe pour l'implantation d'un élevage de poissons et de crabes d'une superficie de 1 500 mètres carrés est abrogé.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : MPA0501060AC

**Par arrêté n° 292 CM du 26 mai 2005.**— En l'absence de Mme Marie-Christine Ragache, Mme Marie Duval est nommée en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif du 6 au 18 juin 2005.

NOR : CFP0501078AC

**Par arrêté n° 295 CM du 26 mai 2005.**— Est attribué au groupement Pottier/Roussarie/Atelier 3/ECEP, le marché de maîtrise d'œuvre passé par l'établissement public administratif du Centre de formation professionnelle des adultes en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 36 bis de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : SAE0500664AC

**Par arrêté n° 296 CM du 26 mai 2005.**— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- débarquement du coprah en sac à trier par qualité, par île et par mandataire, contrôle du nombre de sacs : 2 120 F CFP/tonne ;
- transport, pesage et arrimage sous hangar : 1 770 F CFP/tonne.

Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté est punie selon les dispositions prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française.

L'arrêté n° 695 CM du 20 mai 1998 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah en Polynésie française est abrogé.

NOR : DAF0501034AC

**Par arrêté n° 310 CM du 31 mai 2005.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1031 CM du 22 juillet 1999 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

*“Article 1er.*— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 414 mètres carrés cadastré commune de Moorea-Maiao section de commune Afareaitu section A1 n° 101 sis au droit de la parcelle A du lot 2 de la terre Vaipua est autorisée, à titre de régularisation, au profit de Mme Marcellina Martinez (née Suhas).

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré le 5 avril 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.”

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1031 CM du 22 juillet 1999 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-deux mille huit cents francs CFP* (82 800 F CFP)."

NOR : DAF0501035AC

**Par arrêté n° 311 CM du 31 mai 2005.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1287 CM du 30 septembre 2002 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 375 mètres carrés cadastré commune de Paea section AP n° 20 sis au droit d'une parcelle de l'ex-proprété Robson, au profit de Mme Tetuaiteroi Teriitua (née Tioo).

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré le 15 avril 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières."

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1287 CM du 30 septembre 2002 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Art. 2— La présente autorisation est renouvelée pour deux périodes de neuf (9) années consécutives à compter du 27 novembre 1995."

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1287 CM du 30 septembre 2002 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP)."

NOR : DAF0501036AC

**Par arrêté n° 312 CM du 31 mai 2005.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 253 CM du 28 février 2001 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 468 mètres carrés, cadastré commune de Paea section AO n° 92, est autorisé au profit de M. Tihoti Enoch Tahutini pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 1er février 1999.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré le 10 mai 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières."

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 253 CM du 28 février 2001 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme

de *quatre-vingt-treize mille six cents francs CFP* (93 600 F CFP)."

NOR : DAF0501037AC

**Par arrêté n° 313 CM du 31 mai 2005.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1392 CM du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 228 mètres carrés, cadastré commune de Papeete section BT n° 87 sis au droit d'une concession définitive attenante au lot A des terres Atihai, Tiai, Nonohoa, Tiatiahea et Teiriiri consentie au profit de M. Georges André dit René Quesnot, est autorisé pour deux périodes de neuf (9) années consécutives à compter du 12 octobre 1992.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré le 8 avril 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières."

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1392 CM du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-huit mille quatre cents francs CFP* (68 400 F CFP)."

NOR : DAF0501038AC

**Par arrêté n° 314 CM du 31 mai 2005.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1218 CM du 20 août 2003 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 478 mètres carrés, cadastré commune de Moorea-Maiao section de commune Afareaitu section AI n° 38, est autorisé au profit de M. Gilles Loubeyre.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré le 28 avril 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières."

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1218 CM du 20 août 2003 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-quinze mille six cents francs CFP* (95 600 F CFP)."

NOR : DAF0500968AC

**Par arrêté n° 322 CM du 1er juin 2005.**— La location d'une parcelle dépendant de l'ilot domanial sans nom cadastrée commune de Rangiroa, section B6, sise à Tiputa, dans la zone dite "non revendiquée", pour une superficie de 3 000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Sandra Fong, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 6 années, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs pacifiques* (5 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DEPO501038AC

**Par arrêté n° 323 CM du 1er juin 2005.**— Le paragraphe d de l'article 1er de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora est modifié ainsi qu'il suit :

"d) Pour l'île de Raiatea (en F CFP) :

1 à 3 km = 53	3 à 5 km = 55	5 à 10 km = 66	10 à 15 km = 74
15 à 20 km = 84	20 à 25 km = 92	25 à 30 km = 101	30 à 35 km = 110
35 à 40 km = 120	40 à 45 km = 128	45 à 50 km = 137	50 à 55 km = 147

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 421 PR du 1er juin 2005 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée, les membres composant la commission de l'organisation sanitaire sont désignés comme suit :

- le ministre de la santé, Mme Pia Faatomo, *présidente* ;
- le directeur de la santé, Dr Woui You Jules Ienfa, ou son suppléant, Dr Mareva Tourneux ;
- un médecin de l'administration centrale de la direction de la santé, Dr Xavier Malâtre, ou son suppléant, Dr Farhad Entezam ;

- un médecin d'une subdivision déconcentrée de la direction de la santé, Dr Jean Gallon, ou son suppléant Dr Françoise Bonnet ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, M. Alexandre Léontieff, ou son suppléant, M. Jean Jissang ;
- un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale, Dr Gilles Levy, ou son suppléant, Dr Thierry Sicard ;
- le directeur d'un établissement de santé public, M. Bernard Grandjean, ou son suppléant, M. Nicolas Bobet ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé public, Dr Philippe Giraud, ou son suppléant, Dr Etienne Beaumont ;
- le directeur d'un établissement de santé privé, M. Claude Bernaud, ou son suppléant, M. Jacques-Henri Favier ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé, Dr Marc Seurot, ou son suppléant, Dr Gérard Finel ;
- un représentant de la médecine générale ambulatoire, Dr Hugues Haas, ou son suppléant, Dr Nicolas Salvan ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, Dr Michel Roche, ou son suppléant, Dr Richard Wong Fat ;
- deux représentants des usagers des institutions et établissements de santé, Mmes Angéline Sabre et Mareta Lin, ou leurs suppléants respectifs, MM. Patrick Cojan et Ernest Tonohiti ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, Mme Maryse Ollivier et M. Ruben Teremate, ou leurs suppléants respectifs, Mme Linda Taharagi et M. Amaronn Naia-Teripaia.

Art. 2.— L'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
Pia FAATOMO.

**ARRETE n° 424 PR du 1er juin 2005 relatif à la composition de la commission du Fonds national du développement du sport de Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports,

Arrête :

Article 1er.— La commission du Fonds national du développement du sport (FNDS) de Polynésie française, instituée par l'article 25 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003, est composée des membres suivants :

- 1 - Au titre des représentants de la Polynésie française :
  - le Président de la Polynésie française ou son délégué, *président* ;
  - le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
  - le chef de la mission d'aide et d'assistance technique ou son représentant ;
  - M. Michel Paillé, agent de la Polynésie française, désigné pour sa compétence en matière sportive par le ministre chargé des sports.
- 2 - Au titre des associations et groupements sportifs de la Polynésie française :
  - le président du comité olympique de Polynésie française ou son représentant ;
  - Mme Henriette Kamia, présidente de la Fédération tahitienne handisport ;
  - M. Abel Temarii, président de la Fédération tahitienne de volley-ball ;
  - M. Jean-Pierre Lestrade, président de la Fédération tahitienne de cyclisme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 425 PR du 1er juin 2005 prolongeant l'enquête publique du projet de plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (Marquises).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-03 APF du 5 septembre 2003 du conseil municipal de la commune de Nuku Hiva demandant l'établissement d'un plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 1703 CM du 18 novembre 2003 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 1 MDD du 22 mars 2005 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'aménagement en sa séance du 10 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 6-04 du 30 janvier 2004 du conseil municipal de la commune de Nuku Hiva portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 5 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête publique du projet de plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (Marquises) est prolongée jusqu'au jeudi 8 juin 2005.

Art. 2.— Le projet de plan d'aménagement de la commune de Nuku Hiva sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Taiohae et dans les mairies annexes de Taipivai et Hatiheu, aux jours ouvrables et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 8 heures à 15 h 30 ;
- le vendredi de 8 heures à 14 h 30.

Art. 3.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures à la mairie annexe de Taiohae le jeudi 2 juin 2005 de 7 h 30 à 16 h 30.

Art. 4.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

**Par arrêté n° 411 PR du 1er juin 2005.**— Il est attribué à Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim du 21 au 31 décembre 2004 inclus, une indemnité de sujétion spéciale calculée sur la base du groupe 13, d'un montant de 80 000 F CFP (*quatre-vingt mille francs pacifiques*), et au *protata* de la durée de l'intérim.

**Par arrêté n° 412 PR du 1er juin 2005.**— Il est attribué à Mme Josiane Howell, chef du service de l'énergie et des mines par intérim du 22 au 29 avril 2005 inclus, une indemnité de sujétion spéciale calculée sur la base du groupe 13, d'un montant de 80 000 F CFP (*quatre-vingt mille francs pacifiques*), et au *protata* de la durée de l'intérim.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- 3° Réforme du matériel et du mobilier, et reversement aux domaines ;
- 4° Liquidation des droits des personnels ;

- 5° Virement de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 6° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 7° Délégation des crédits de paiement ;
- 8° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signaler les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à M. Christophe Psychogios.

Art. 7.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au chef du service, la personne chargée de l'intérim des fonctions de chef du service est habilitée à signer les actes et correspondances prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 6 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2005.

Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 43 MEF du 31 mai 2005 portant nomination de MM. Karl Vernaoudon et Gabriel Courtiade, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 instituant une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu la demande n° 1029 PR du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 30 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Vernaudeau, commandant de bord, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Karl Vernaudeau sera remplacé par M. Gabriel Courtiade.

Art. 3.— M. Karl Vernaudeau devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 90 960 F CFP, soit 762,25 euros, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade devront percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de

l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Karl Vernaudeau et Gabriel Courtiade s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 107 MEF du 23 juin 2003 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2005.  
Emile VANFASSE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 329 MTE/PEL du 27 mai 2005 nommant les membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 272 MTE/PEL du 15 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Pillard Simon, fonctionnaire de catégorie A, en qualité de représentant du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs ;
- M. Lewis Laille, conseiller socio-éducatif de catégorie A au service des affaires sociales ;
- M. Bruno Saura, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement, membre de l'enseignement supérieur ;
- M. Thierry Rousselet, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2005.  
Pour le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique :  
*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*  
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 336 MTE du 30 mai 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

"L'Association sport enfants de Polynésie représentée par son président, M. Paul Yeou-Chichong, dont le siège est sis à Papeete, boulevard Pomare, front de mer, chez Renault Sodiva, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composé de 6 000 billets à 500 F CFP l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juin 2005 à l'hôtel Intercontinental de Tahiti, Faa'a."

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 168 MET du 27 mai 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	133 611	M. Thierry Suhas, mandataire de sa mère
Otиму (plan 7)	430 345	Mme Georgina Suhas

Par arrêté n° 169 MET du 27 mai 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Paparaoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paparaoa (plan 4)	44 273	M. Mati Wong Foen
	44 274	Mme Wiviani Wong Foen épouse Tavita

Par arrêté n° 170 MET du 27 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiohua (PV 422) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
368 843	Mme Tutu Clark
368 844	Mme Marie Clark épouse Graffe

Par arrêté n° 171 MET du 27 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
82 350	Mlle Nadine Raina Tehei, mandataire également de : - M. Maeva Teave Tehei - M. Raihau Tino Tehei - M. Tafai Moe Tehei - Mlle Léonie Tehei - Mlle Elisabeth Tehei
13 726	Mlle Vahinerii Tehei

**Par arrêté n° 172 MET du 27 mai 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
105 880	Mme Gilberte Amo épouse Makiroto
105 880	M. Eric Amo
105 880	M. Omera Amo
105 881	M. Marere Amo
105 880	Mlle Claire Amo
105 881	Mme Rosalie Tepuapua Amo épouse Amaru

**Par arrêté n° 173 MET du 27 mai 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie (PV 395) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2 334	Mme Gilberte Amo épouse Makiroto
2 334	M. Eric Amo
2 334	M. Omera Amo
2 335	M. Marere Amo
2 335	Mlle Claire Amo
2 335	Mme Rosalie Tepuapua Amo épouse Amaru

**Par arrêté n° 174 MET du 27 mai 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
17 268	Mme Gilberte Amo épouse Makiroto
17 268	M. Eric Amo
17 268	M. Omera Amo
17 269	M. Marere Amo
17 268	Mlle Claire Amo
17 269	Mme Rosalie Tepuapua Amo épouse Amaru

**Par arrêté n° 175 MET du 27 mai 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
73 654	M. Stelio Uaua-Teahurai
73 654	M. Adrien Uaua-Teahurai
147 308	

**Par arrêté n° 177 MET/STMA du 30 mai 2005.**— M. Patrick Hikutini est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (Marquises) à des fins d'habitation et de culture.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Patrick Hikutini et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha par M. Patrick Hikutini font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku a Taha donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 11 000 F CFP (*onze mille francs CFP*).

**Par arrêté n° 179 MET/SNAM du 1er juin 2005.**— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Yvan Jerman pour le pitotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons pour les îles de Moorea et Bora Bora.

La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Yvan Jerman est complétée pour le pilotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons pour les îles de Huahine et Raiatea - Tahaa, à compter du 12 juin 2005.

**Par arrêté n° 180 MET/SNAM du 1er juin 2005.**— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Rajko Zupan pour le pitotage du navire "M/S Paul Gauguin", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons pour les îles de Moorea, Raiatea - Tahaa et Bora Bora.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAEA

**ARRETE MUNICIPAL n° 26-05 du 28 avril 2005 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le site de Mara'a.**

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu la lettre n° 160 VP en date du 18 avril 2005 ;

Considérant que de nombreuses personnes s'adonnent régulièrement à la consommation de boissons alcoolisées, écoutent bruyamment de la musique et jettent leurs déchets

sur le site, que ces faits constituent un trouble grave pour l'ordre, la moralité et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer aux usagers et notamment aux touristes qui fréquentent le site, l'agrément, les commodités et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de lieux publics,

Arrête :

Article 1er.— La consommation de boissons alcoolisées sur le site de la "Grotte de Mara'a" est interdite tous les jours de la semaine.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea et le chef de la brigade municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paea, le 28 avril 2005.  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 mai 2005.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
des îles du Vent,*  
Xavier BARROIS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-1104 du 21 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-865 du 24 août 2004 ;

Vu le décret n° 2003-195 du 7 mars 2003 pris pour la transposition des articles 6 et 10 de la directive n° 98-26 CE du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

Vu le décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers ;

Vu le décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire et financier ;

Vu le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire et financier ;

Vu le décret n° 2004-1023 du 29 septembre 2004 relatif aux conseillers en investissements financiers ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2005 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 22 mars 2005 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française,

Décrète :

#### TITRE Ier L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Article 1er.— Il est ajouté, après l'article 4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, un article 4-1 ainsi rédigé :

“*Art. 4-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*”

#### TITRE II INSTRUMENTS FINANCIERS

Art. 2.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications, adjonctions et abrogations apportées au décret du 6 septembre 1989 susvisé par le décret n° 2002-278 du 26 février 2002 et par le décret n° 2003-1104 du 21 novembre 2003.

II. - L'article 14-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. 14-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*”

Art. 3.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications et abrogations apportées au décret du 13 février 1992 par le décret n° 2004-865 du 24 août 2004.

II. - L'article 18-1 du décret du 13 février 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 18-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

III. - L'article 14 du décret n° 2004-865 du 24 août 2004 est abrogé.

Art. 4.— Il est ajouté, après l'article 3 du décret du 7 mars 2003 susvisé, un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

### TITRE III DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Art. 5.— Il est ajouté, après l'article 8 du décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 susvisé, un article 8-1 ainsi rédigé :

“Art. 8-1.— Le présent décret, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application de l'article 1er en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le membre de phrase : “et du comité des entreprises d'assurances” est supprimé.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article 4, après les mots : “numéros SIREN”, sont ajoutés les mots : “ou numéros équivalents”.

Art. 6.— Il est ajouté, après l'article 9 du décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 susvisé, un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de supprimer à l'article 4, au premier et au second alinéa, les mots : “et les sociétés de capital-risque”.

Pour l'application de l'article 2 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, au 3°, le membre de phrase : “ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances” est supprimé.”

### TITRE IV CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Art. 7.— Il est ajouté, après l'article 9 du décret du 29 septembre 2004 susvisé, un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application de l'article 8 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le membre de phrase : “ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances” est supprimé.”

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

### DECRET n° 2005-547 du 26 mai 2005 instituant une journée nationale d'hommage aux “morts pour la France” en Indochine, le 8 juin de chaque année.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre délégué aux anciens combattants,

Vu l'article 37 de la Constitution,

Décède :

Article 1er.— Il est institué une journée nationale d'hommage aux “morts pour la France” en Indochine.

Cette journée est fixée au 8 juin.

Art. 2.— Chaque année, à cette date, une cérémonie est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux anciens combattants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*La ministre de la défense,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Dominique de VILLEPIN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué aux anciens combattants,*  
Hamlaoui MEKACHERA.

**DECRET n° 2005-582 du 27 mai 2005  
relatif au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 modifiée portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 susvisée est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : “, dans un bulletin annexe au *Journal officiel* dont la forme est déterminée par décret” sont remplacés par les mots : “dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires*”.

II. - Aux treizième, quatorzième et quinzième alinéas, les mots : “bulletin annexe au *Journal officiel*” sont remplacés par les mots : “*Bulletin des annonces légales obligatoires*”.

Art. 2.— Le *Bulletin des annonces légales obligatoires* est publié sous forme électronique, par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir son authenticité et son accessibilité permanente et gratuite.

Les insertions au *Bulletin des annonces légales obligatoires* sont publiées dans les trois jours qui suivent leur réception par la Direction des Journaux officiels, à qui elles sont transmises par voie électronique, selon des modalités définies par arrêté du Premier ministre. Chaque insertion mentionne la date de sa publication.

Les insertions sont à la charge des annonceurs. Leur tarif est fixé par décret.

Art. 3.— Le décret du 27 février 1907 relatif à la création du Bulletin annexe au *Journal officiel* est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mai 2005 relatif à la compensation des chèques en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-87, L. 611-1, L. 611-3, L. 614-2, L. 741-2, L. 746-1, L. 746-4, L. 751-2, L. 756-1, L. 756-4, L. 761-1, L. 766-1 et L. 766-4 ;

Vu le règlement du Comité à la réglementation bancaire et financière n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— Les articles 1er à 7 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2001-04 susvisé sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Ces dispositions sont également applicables au Trésor public de Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du Trésor  
et de la politique économique,*  
X. MUSCA.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,*  
P. LEYSSENE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mai 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-87, L. 562-1 à L. 563-6, L. 611-1, L. 611-3, L. 614-2, L. 731-1, L. 735-1, L. 735-13, L. 736-1, L. 736-4,

L. 741-2, L. 745-1, L. 745-I3, L. 746-1, L. 746-4, L. 751-2, L. 755-1, L. 755-13, L. 756-1, L. 756-4, L. 765-1, L. 765-13, L. 761-1, L. 766-1 et L. 766-4 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 mai 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 susvisé est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du Trésor  
et de la politique économique,  
X. MUSCA.*

*La ministre de l'outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
P. LEYSSENE.*

**ARRETE MINISTERIEL du 17 mai 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mai 2005 est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre d'emplois de greffiers du premier grade à pourvoir est fixé à 4.

La date limite de retrait et de dépôt des candidatures est fixée au 4 juillet 2005, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription sont, jusqu'à cette date, à retirer puis à déposer ou envoyer au service du parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence administrative du candidat.

Les épreuves écrites (obligatoires et facultatives) de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixées au 8 septembre 2005.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 mai 2005 portant désignation au titre de l'année 2005 des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mai 2005, sont désignés membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2005 :

M. Frank Zientara, vice-procureur placé à la cour d'appel de Papeete ;

M. Samuel Courties, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire et de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Papeete ;

Mme Thérèse Bonnafous, épouse Bordj, greffière en chef au tribunal de première instance de Papeete.

**CONVENTION de financement n° 73-05 du 17 mai 2005.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de désincarcération", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le coût total de cette opération est estimé à 18 268,40 €, soit 2 180 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

FIP (50 %)	9 134,20 €	1 090 000 F CFP
Part communale (50 %)	9 134,20 €	1 090 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 74-05 du 17 mai 2005.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

.....  
Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de radios VHF portables", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements suivants :

- 2 radios E/R VHF mobile Motorola CM 360 ;
- 4 radios E/R GP 340 portatif VHF 16CX ;
- 2 chargeurs GP 320/340/344/360/380/388 ;
- 1 radio E/R GP 360 VHF 255 CX appel sélectif 5 tons scanner ;
- 5 micros HP Deporte GP 320/340 ;
- 2 antennes VHF Base omni 7dB 161-168 MHz G7 1503 ;
- 3 antennes VHF 1/4 onde 150 MHz MA152H00 ;
- 1 radio VHF mobile type Simoco avec antenne et fiches PL ;
- 6 harnais pour portables.

Le coût total de cette opération est estimé à 9 708,57 €, soit 1 158 540 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

FIP (100 %)	9 708,57 €	1 158 540 F CFP
-------------	------------	-----------------

.....

**CONVENTION de financement n° 75-05 du 17 mai 2005.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

.....  
Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'appareils respiratoires individuels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 4 ARI de type Aeris B NF 300 kit ENC2 MS, 8 bouteilles en acier de 6 litres 200 bars avec robinets et 4 cornes d'appel.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 815,76 €, soit 1 052 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

FIP (100 %)	8 815,76 €	1 052 000 F CFP
-------------	------------	-----------------

.....

**CONVENTION de financement n° HC 1-05 TG du 20 mai 2005.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

.....  
Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la salle informatique de Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction de la salle informatique de Tikehau, dont le coût est estimé à 89 448,81 €, soit 10 674 082 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (DGE)	41 900 €	5 000 000 F CFP	soit 46,84 %
Fonds propre	47 548,81 €	5 674 082 F CFP	soit 53,16 %
Total	89 448,81 €	10 674 082 F CFP	

.....

**AVENANT n° 72-05 du 17 mai 2005 à la convention de financement n° 162-02 du 30 août 2002 relative à l'opération "Clôture du CSP de Hao".**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Tefakahira Foster,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 162-02 du 30 août 2002 relative à la réalisation de l'opération "Clôture du CSP de Hao" en son article 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° 162-02 du 30 août 2002 relative à la réalisation de l'opération "Clôture du CSP de Hao" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :

- "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2004."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 au 22 juin 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,13
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,53
CAD Canada.....	1 dollar canadien	78,06
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,98
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,69
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,48
JPY Japon.....	1 yen	0,91
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,19
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	69,30
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,07
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,52
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,42
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

### AVIS N° 449 MLA/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes, classées par commune, sont soumises à la conservation cadastrale :

*Commune de Anaa* : ile de Anaa : en totalité ;

*Commune de Hao* : ile de Hao : en totalité (sauf les sections déjà officialisées : AE, AH, AI et AK) ;

*Commune de Hikueru* : ile de Hikueru : en totalité ;

*Commune de Fangatau* : ile de Fangatau : en totalité ;

*Commune de Moorea-Maiao* : ile de Moorea, sections : BB, BC, BD, BE, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, IA, IB, IC, ID et IE.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.

*Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

N° 4833 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Rurepa a Ruatai, Munaiti Ragivaru, Tehamarama William a Tepa, Tauea veuve Tetuahoro Pahi, Faataura Pahute, Vahinetua Reiatua, Jean-Louis Meunier, Mare Richmond, Mme Tepuku Teihoarii, William Fenuarii Teissier né le 6 juin 1931 et décédé le 29 novembre 1994 à Papeete, Temanava a Maui décédé le 12 juin 1924 à Takapoto, Puahiohio a Matuanui, Fareunu a Teave, Tehavaru Temataha née le 24 octobre 1885, Tehavaru Tehara a Roo née vers 1889, Tehavaru Roo Tohu, Toimatarii née le 27 novembre 1895, Tiria a Teuai, Ohiu a Teuai, Pere a Teuai, Mme Tearere a Metuaore, Manuura a Iotefa a Paferoo veuve, Fareura Faarii a Farepua, Tenunu a Tepehu, Horomiti a Tepehu, Tini a Tehiva, André Teriitahi, Elisabeth Tamatai née le 22 octobre 1888, Bernadette Lee Tham décédée en janvier 2004, Piroma Amata, Tapuraahia Faua, Tetuanuirerehaore a Autai et de Matarao a Autai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa", à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
par délégation :*  
Maire PAPOUIN.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE MAI 2005**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-242-1 MLA.AU, Mlle Sylvie Bonno, parcelle cadastrée 15, section E (lot K1 du domaine Terua), PK 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-1561-1 MLA.AU, SCI La Cigale, parcelle cadastrée 101, section H (lot 160 du lotissement Erima), 1 piscine et mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 6 mai 2005*

N° 04-1234-1 MLA.AU, M. Michel Mossuz, parcelle cadastrée 364, section H (terre domaine Erima), près de l'école Erima, extension et modification de façades de la maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-396-1 MLA.AU, M. Roland Oldham, parcelle cadastrée 57, section M (lot 2 de la terre Paepaeroa), PK 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 6 mai 2005*

N° 04-1551-3 MLA.AU, Mme Pascale Grand, parcelle cadastrée 679, section R3 (parcelle E du lot 2 de la parcelle 81 du lot 4 de la terre Amoahiahia), modification du réseau "eaux pluviales" et d'implantation des 3 maisons d'habitation ;

N° 04-1922-5, SA Prince Hinoi, parcelle cadastrée 134, section B (parcelle des terres Pohatuhurihuri, Tetaporo et Tapere) en face du magasin Cash Api, aménagement d'un entrepôt (surface de bureaux).

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 03-2387-12 MLA.AU, SCI Mana Nui, parcelles cadastrées 104, 117 et 118, section N (parcelles C et D des terres Avae et Tutuapare) à Auae, 1 bâtiment à usage de bureaux administratifs.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 05-423-1 MLA.AU, M. Louis Tipahaehae et Mlle Nadia Hurahutia, parcelle cadastrée 224, section AC (terre domaine Atger) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 05-416-1 MLA.AU, M. Serge Moana Taruoura, parcelle cadastrée 398, section W (lot 11 du lotissement Toparaa Mahana) à Mahinarama, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-391-1 MLA.AU, M. Jean-Jacques Heimana Pouira, parcelle cadastrée 97, section P (lot B de la terre Totia 3), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-361-1 MLA.AU, M. John Ihorai, parcelle cadastrée 99, section CR (lot 21 du lotissement Temae) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 05-405-1, M. et Mme Jean Bernard Payet, parcelle cadastrée 170, section CN (parcelle de la terre Ofairuro Pavete) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-33-1 MLA.AU, M. Heremoana Arai, lot 1 du morcellement du lot 13 du domaine Tiahura (lot 3) à Haapiti, PK 28,500, 1 maison d'habitation ;

N° 05-289-1, M. Thierry Tehuritaua, parcelle cadastrée 46, section HO (terres Haeaa et Teparahai) à Haapiti lieudit Atiha, terrassement ;

N° 05-311-1, M. Fedia Ebb et Mlle Olga Tumuria Teiho, parcelle cadastrée 35, section ER (parcelle 2 du lot 1 des terres Teiriiri et Teuruapiri) à Paopao, PK 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-364-1, Mme Nina Van Bastolaer épouse Aromaiterai, parcelle cadastrée 73, section AD (terre Paira partie) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 mai 2005*

N° 03-1897-1 MLA.AU, M. et Mme François et Yolande Aloe, parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai, à Paopao, Maharepa, régularisation de travaux d'extension d'un centre commercial ;

N° 04-1244-1, Mlle Maevarua Tauhiro Lowgreen, parcelle cadastrée 13, section EP (parcelle 4 dépendant de la terre Tauraaotaha) à Paopao, PK 5,450, côté montagne, 2 maisons d'habitation et clôture.

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-375-15 MLA.AU, M. Viritua Tepau et Mlle Hamau Pua, parcelle cadastrée 38, section EX (lot 8 de la terre Apitia dite motu) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-284-1 MLA.AU, M. Vincent Goyat et Mlle Virginie Tessier, parcelle D dépendant du plan de division du lot 22 de la terre Tefai-Porou, PK 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-450-1, Mlle Vahineterai Heiana Teuru, parcelle cadastrée 88, section AC (une parcelle de la terre Ofaifao, parcelle B lot 9), PK 19,800, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 mai 2005*

N° 05-450-1 MLA.AU, Mlle Vahineterai Heiana Teuru, parcelle cadastrée 88, section AC (une parcelle de la terre Ofaifao, parcelle B lot 9), PK 19,800, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPARA**

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-181-1 MLA.AU, M. Léon Tanepau, parcelle cadastrée 79, section AC (lot 1 de la terre Tepaae), PK 31,200, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 05-443-1, M. Jean Paul Titifa et Mlle Fabiola Faatau, parcelle cadastrée 63, section AT (lot A 26 du lotissement Vahine Moena), 1 clôture.

*Travaux autorisés le 6 mai 2005*

N° 04-995-2 MLA.AU, Mme Vaitiare Bonno, parcelles cadastrées 46 et 47, section AL (parcelle C du lot 4 de la terre Hauverovero), PK 36, près du magasin Lucky, 3 maisons d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-07-1 MLA.AU.PPTE, SCI Temanu, parcelle cadastrée 14, section ER (lot 2, parcelle A partie haute des terres Vaitaria et Papetauia) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 05-08-1, SCI Temanu, parcelle cadastrée 5, section ER (lot 2, parcelle C partie basse des terres Vaitaria et Papetauia) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 05-12-1, Mme Loana Raiheui, parcelle cadastrée 39, section DW (parcelle du domaine Fautaua, propriété Porcellano) à Titiro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 03-148-3 MLA.AU.PPTE, SCI Marimarima 2, parcelle formée d'une parcelle des terres Tepihaa et Marimarima et d'une parcelle de la terre Apatae, à l'avenue du Commandant-Chessé, modification (transformation des réserves du rez-de-chaussée en surface de vente) d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 04-130-1 MLA.AU.PPTE, SA Sin Tung Hing Marine, parcelle cadastrée 5, section BH (terre remblais Papeava), rénovation des entrepôts ;

N° 05-015-1, M. Tchiv Moï Sylvain Fen, parcelle cadastrée 18, section DN (terre vallée Popoto ou Tepapa, lot 16 du lotissement rue Vallons) à la Mission, 1 mur de clôture ;

N° 05-022-1, M. Sébastien Holozet, parcelle cadastrée 160, section CX (lot A de la terre Tetiaramoarii) à Paofai, 2 maisons d'habitation ;

N° 05-26-1, M. Gérard Duchène, parcelle cadastrée 21, section CR (lot 3 du lotissement Putiaoro, Valma) à la Mission, 1 mur de soutènement ;

N° 05-027-1, M. Cho Ming Tsang dit Francky, parcelle cadastrée 42, section C (terre Orae), quartier Mamao, rue face station Total, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-16-1 MLA.AU.PPTE, M. Tcho Sing Liu, parcelle cadastrée 3, section DI (parcelles 1, 2 et 3 du lot A de la terre Fauna), à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-1570-1 MLA.AU, M. Christian Guion, parcelle cadastrée 93, section H (parcelle de la propriété Taputuarai), à Hamuta, en face du Centre de la mère et de l'enfant, modification d'un immeuble de 11 appartements (résidence Teiki) ;

N° 01-1584-5, SCI Terema I, parcelle cadastrée 213, section D (terre Tamaru), rue Afararii, 1 local point de vente "Les fruits du soleil".

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-1015-1 MLA.AU, Mme Edwige Tepava, parcelle cadastrée 7, section P (parcelle de la terre Vaitiamanino 2), PK 13,500, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 04-1140-1, M. Jean-Jacques Chanteau, parcelle cadastrée 71, section BC (lot 74 du lotissement Taapuna), un fare potee et une piscine ;

N° 05-231-1, SC Fare Taina Moana, parcelle cadastrée 138, section AL (lot B du lotissement Taina), 1 dalle ;

N° 05-352-1, SCI Li Wei, parcelle cadastrée 239, section H (lot 61 du lotissement Green Vallée), PK 7,900, côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et piscine ;

N° 05-393-1, M. Patrick Péron, parcelle cadastrée 148, section BM (lot 35 du lotissement Punavai Nui), 1 piscine et 1 garage avec terrasse.

*Travaux autorisés le 6 mai 2005*

N° 05-305-1 MLA.AU, M. Raymond Louis, parcelle cadastrée 162, section BR (lot 99 du lotissement Punavai Nui), PK 13, extension de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 04-635-1, M. Teuira Auguste Bennett, parcelle cadastrée 38, section BI (parcelle 3C du lot 2 de la terre Matatia partie), PK 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 04-826-1, M. Yvon Laloge, parcelle cadastrée 90, section AV (lot 116 du lotissement Te Tavake village), 1 piscine ;

N° 05-332-1, M. Jean-Pierre Hoata, parcelle cadastrée 134, section BD (lot 1 du lotissement social Taapuna), extension et modification de façades d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 04-735-1 MLA.AU, M. et Mme Laurent et Béatrice Diébolt, parcelle cadastrée 4, section BC (lot 17 du lotissement Taapuna), modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 mai 2005*

N° 03-1909-1 MLA.AU, M. Laurent Imbert et Mlle Carole Jacques, parcelles cadastrées 153 et 156, section BE (parcelle de la terre Matatia), à Matatia, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-1910-1, Mme Marie Catherine Mellone, parcelles cadastrées 153 et 156, section BE (parcelles de la terre Matatia), à Matatia, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-481-1, M. et Mme August et Florence Manea, parcelle cadastrée 207, section BO (terre Papararau), près de la propriété Sage, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-44-3 MLA.AU, M. Germain Gendron, parcelle cadastrée 92, section BD (parcelle dépendant de la parcelle B1 et du lot B de la terre Tepumaraua) à Afaahiti, près de la rivière Vaitepahua, extension d'une maison d'habitation (ajout d'un garage et modification de clôture).

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 05-113-2 MLA.AU, Mme Mathilde Lucas épouse Leu, parcelle cadastrée 71, section AE (parcelle cadastrée 71, section AE (lot 20 B du lot 20 des lots 11 et 21 de la terre Tematatahoa), à Afaahiti, Taravao, 2 immeubles résidentiels (30 logements, résidence Vaimiti).

*Travaux autorisés le 10 mai 2005*

N° 05-493-1 MLA.AU, M. et Mme Serge et Hinano Dupouy, parcelle cadastrée 179, section AV (parcelle 5 du lot B dépendant du lot 17 de la succession Pomaré V) à Afaahiti (près du lycée de Taravao), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 3 mai 2005*

N° 05-355-1 MLA.AU, M. Eugène Vehiatua et Mlle Rava Taumihau, parcelle cadastrée 86, section AI (une parcelle de la terre Tematou - Teureua, lot 5, lot C) à Toahotu, PK 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-1867-1 MLA.AU, Mme Melvina Parker épouse Alves, parcelle B dépendant de la terre Tehotu, à Vairao, PK 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

N° 04-354-1 MLA.AU, M. Iona Teriipaia, parcelle cadastrée 91, section BL (lot 79 du lotissement Le Hameau de Vaimarama) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1096-1, M. et Mme Allan et Charlotte Teraiarue, parcelle cadastrée 104, section BL (lot 107 du lotissement Le Hameau de Vaimarama) à Papeari, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 2 mai 2005*

N° 04-979-1 MLA.AU.TG, Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta, parcelle de la terre Kitehetapairu, à Kauehi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 05-384-1 MLA.AU.TG, M. Théophile Petero Tsonfo-Ayee, parcelle cadastrée 7, section CI (parcelle de la terre Tehega, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 2 mai 2005*

N° 03-24-1 MLA.AU.TG, Mlle Ravahere Leclercq, parcelle de la terre Tekotaha, volume 43 n° 183, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 05-285-1 MLA.AU.TG, M. Tamatoa Stanisias Maifano, parcelle cadastrée 154, section A3 (terre Terunaga), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 2 mai 2005*

N° 05-374-1 MLA.AU.TG, M. et Mme Gilbert et Potiniari Piritua, parcelle cadastrée 66, section H2 (terre Motutotoro 5), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE NUKUTAVAKE

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 05-336-1 MLA.AU.TG, M. Ioane Maro, parcelle cadastrée 13, section C1 (terre Tauofa) à Vairaatea, 1 maison d'habitation ;

N° 05-342-1, Mme Maria Teragimaira Maro épouse Teuapiko, parcelle cadastrée 13, section C1 (terre Tauofa) à Vairaatea, 1 maison d'habitation ;

N° 05-343-1, M. Basila Maro, parcelle cadastrée 13, section C1 (terre Tauofa) à Vairaatea, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 04-561-1 MLA.AU.TG, Mme Laurina Uratua Natua, parcelle cadastrée 8, section AA (une parcelle de la terre Tepuna 1 partie) à Tikehau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1584-1, Mme Violetta Erena Manarii née Wong Sang, parcelle cadastrée 859, section A3 (une parcelle de la terre Vaimaru - Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 9 mai 2005*

N° 05-386-1 MLA.AU.TG, M. Lewis Peckett et Mlle Terai a Tahiri, parcelle cadastrée 143, section A (une parcelle de la terre Manavaahuahu) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Me Philippe CLEMENCET,**  
notaire titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, le 6 juin 2005, d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* MARQUISES ESSOR.

*Forme :* Société à responsabilité limitée à associé unique.

*Capital social :* 200 000 F CFP divisés en 20 parts de 10 000 F CFP chacune.

*Siège social :* Atuona, BP 412 - 98741 Hiva Oa.

*Objet social :* L'importation, la vente de tous produits commerciaux et marchandises ; les travaux en bâtiment et de génie civil ; l'activité de conseil technique ; le règlement du problème de l'indivision aux îles Marquises ; l'activité de prestation de service ; l'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles ; la mise en valeur, prise à bail, location, exploitation, constructions ; les emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation.

*Gérance :* La société a pour premier gérant Mlle Judith KAUTAI, célibataire, demeurant à Atuona, BP 412 - 98741 Hiva Oa, née à Taiohae le 24 août 1982, de nationalité française.

*Cession de parts sociales :* En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, conjoint, ascendants et descendants.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**SOCIETE API YACHTING**  
SARL au capital de 5 000 000 F CFP  
Siège social : 120, avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete  
N° RC : 8336-B - N° Tahiti : 590638

Aux termes d'une délibération en date du 3 février 2005, l'assemblée générale ordinaire a nommé M. Hervé MOAL, demeurant à Supermahina, en qualité de seul gérant pour une durée indéterminée.

*Ancienne mention*

*Gérance :*

- M. Hervé MOAL, demeurant à Supermahina ;
- M. Gilles ROLAND, demeurant à Mahina, pointe Vénus.

*Nouvelle mention*

*Gérance :*

- M. Hervé MOAL, demeurant à Supermahina.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti)**

**SARL ATUONA RENT A CAR**  
Société civile au capital de 1 000 000 F CFP  
Siège social : Atuona, Hiva Oa (Marquises)  
RCS de Papeete n° 8313-B

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 2 juin 2005, M. Lemmy Vetea Punuatoa Rupea LAMBERT, demeurant à Papeete, a démissionné de ses fonctions de co-gérant et M. Abel Philippe Teikipuanamai RAUZY, demeurant à Atuona, Hiva Oa (Marquises), a été nommé co-gérant en ses lieu et place.

*Ancienne mention*

*Gérants :* M. LAMBERT Lemmy Vetea et M. RAUZY Hugues Numa.

*Nouvelle mention*

*Gérants :* M. Abel RAUZY, retraité, demeurant à Atuona, Hiva Oa (Marquises), et M. Numa RAUZY, demeurant à Atuona, Hiva Oa (Marquises), sans limitation de durée.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Etude de Me BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

**TAHITI BEACHCOMBER SA**  
Capital : 3 660 201 000 F CFP  
Siège social : Faa'a, PK 7,4, Hôtel Tahiti Beachcomber  
Enseigne commerciale :  
"InterContinental Beachcomber Resorts"  
BP 6014 Faa'a - RCS Papeete n° 344-B

*Modification d'enseigne commerciale*

Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 26 janvier 2005, il a été décidé de modifier l'enseigne commerciale de la société et de la remplacer par les enseignes commerciales suivantes : InterContinental Resorts Tahiti, InterContinental Resort & Spa Moorea, InterContinental Le Moana Resorts Bora Bora.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Enseigne commerciale :*

- "InterContinental Beachcomber Resorts".

*Mention nouvelle*

*Enseignes commerciales :*

- "InterContinental Resorts Tahiti";
- "InterContinental Resort & Spa Moorea";
- "InterContinental Le Moana Resorts Bora Bora".

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**SAIMP**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* SAIMP (Société civile des artistes interprètes et musiciens de Polynésie).

*Forme juridique :* Société civile à capital variable.

*Capital social :* 100 000 F CFP divisés en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

*Siège social :* Papeete, boulevard Pomare, résidence Le Surcouf.

*Objet :* L'exercice collectif des droits des artistes interprètes et musiciens, la perception et la répartition de leurs rémunérations, l'action en justice pour défendre les droits de ses membres, la défense de l'intérêt collectif de la profession, passer des contrats de représentation réciproque avec les organismes territoriaux, français ou étrangers ayant le même objet, et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts :* La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce de Papeete.

*Gérance :* M. Luc FAATAU a été désigné en qualité de gérant provisoire.

*Parts sociales :* Elles ne peuvent être cédées à des personnes dont l'objet de l'activité est sans rapport avec celui de la SAIMP.

Le conseil d'administration de la SAIMP se compose comme suit :

Président	: ROURA Georges
Vice-présidente	: TEFANA Esther
Secrétaire général	: KATO Guy
Secrétaire adjointe	: PANKOWSKI Hina
Trésorier	: TUAIRAU Ramon
Trésorière adjointe	: ELLIS Angèle
Assesseurs	: TUPAIA Andy TEHEIURA Bernard EBB Yannick

*Pour avis et mention,*  
Le gérant.

**Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT,  
avocats à la cour d'appel de Papeete**

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Au terme d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 29 avril 2005, M. GAUDUCHEAU Eric et Mme YANG Yeh-Tsuen épouse GAUDUCHEAU, demeurant tous deux à Papeete, Tipaerui, Le Parc n° 11, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale des biens (nouveau régime) pour adopter celui de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

*Pour insertion conforme,*  
Me Benoît MALGRAS.

**TAREVAREVA**

**Société civile au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : Paea, PK 22,100, côté mer**

**(Tahiti - Polynésie française)**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 24 mai 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* TAREVAREVA.

*Forme sociale :* Société civile.

*Siège social :* Paea, PK 22,100, côté mer.

*Objet social :* La détention de valeurs mobilières ou titres sociaux quels qu'ils soient, notamment actions, parts sociales, obligations diverses, sans que cette liste soit limitative, et quel qu'en soit l'émetteur, dès lors que la société conserve son caractère civil.

*Durée de la société :* 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social :* 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

*Cession des parts sociales :* Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision ordinaire des associés.

*Gérance :* M. Boris BRILLANT, demeurant à Mataura, Tubuai, îles Australes.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**MAIRERAUROA**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : Paea, PK 22,100, côté mer**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 24 mai 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : MAIRERAUROA.

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : Mataura, Tubuai, Australes.

*Objet social* :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, la maintenance et le service après-vente de tous produits, équipements, systèmes, ensembles et sous-ensembles, produits d'entretien, pièces détachées, composants mécaniques, électriques, électroniques, informatiques, ainsi que tous systèmes de sécurité, alarmes, antivol, de détection d'incendie, de fumée, de gaz, etc. ;
- le commerce de tous logiciels, programmes informatiques, ainsi que leur création, adaptation, mise à jour et exploitation directement ou sous licence ;
- l'équipement en points d'écoute de musique ou de visionnage d'images fixes ou animées, sonorisées ou non, de tous lieux ou locaux publics ou privés, et la fourniture de bases de données audio ou audiovisuelles, et de jeux, notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles.

*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : Cent mille (100 000) francs CFP.

*Gérance* : M. Boris BRILLANT, demeurant à Mataura, Tubuai, îles Australes, a été nommé gérant.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 avril 2005)

Présidente	: BOURDON Elise
Vice-présidente	: VOTA Léonnie
Secrétaire	: TAPUTUARAI Frédéric
Secrétaire adjointe	: COEROLI Charlotte
Trésorier	: COURBON Gérard
Trésorière adjointe	: PETERS Béryl
Membres	: MONNIER Linda TIARE Noëlle ROCHETTE Lovaina NOHOTEMOREA Laïza DI GIORGIO Jean-Luc

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE MATIE ROA DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 2004)

Président	: TEMAURI Iete
Vice-présidente	: PUAHIO Linda
Secrétaire	: AMARU Marianne
Secrétaire adjointe	: LY Linda
Trésorière	: TAEREA Titaua
Trésorière adjointe	: TAEREA Marysa
Commissaires aux comptes	: CASTAGNOLI Tama HIOE Jorge

### ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA RANDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 avril 2005)

Président	: TIAPARI Robert
Vice-présidente	: TUAIVA Rachelle
Secrétaire	: FAURAANUIEVAU Daysie
Trésorière	: FAUA Martine
Trésorier adjoint	: FAUA Ronald

### FEDERATION POLYNESIENNE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 avril 2005)

Présidente	: RIVIERE Myrna
Vice-président	: TATARATA Moana
Secrétaire	: LHERMITTE Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: D'ESTIENNE D'ORVES Marc
Trésorier	: FLORENS Ludovic
Trésorier adjoint	: ETILAGE Philippe
Assesseurs	: BLAIS Francis CABANES André GAUDU Yann GOODING Régis

### ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE TEUEUE Anciennement dénommée TE UEUE DE TARAVAO

*Modification des statuts*

L'association a pour objet principal de défendre, au sens le plus large du terme, les droits et les intérêts communs de ses membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 2005)

Président	: CHEUNG SEN Auguste
Vice-président	: ANGIA George
Secrétaire	: COWAN Marie
Secrétaire adjoint	: TEKURIO Tapi
Trésorier	: OPUTU Léon
Trésorier adjoint	: FAUA Kévin
Membres	: TEPA Richard MAIHITI Rino PETITGAS Louis

### ASSOCIATION TE HOTU RAU NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mars 2005)

Présidents d'honneur	: TERAUTIUTI Boucher HAAPA Lucien
Président	: TANOVA Robert
Vice-président	: CHIN HEN WAI Tuarii
Secrétaire	: TAMA Jeanne
Secrétaire adjointe	: MANARANI Rosalie
Trésorier	: TIHOPI Lemaire
Trésorière adjointe	: RUPEA Anna

**FEDERATION DES AMICALES D'ENSEIGNANTS  
ET DE PERSONNELS EDUCATIFS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE - FEDAM**  
Anciennement dénommée  
**AMICALE DES ENSEIGNANTS  
ET DE PERSONNELS EDUCATIFS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

*Modification des statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Papeete,  
BP 3456 - 98713 Tahiti.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 avril 2005)

Président : DUR Fabrice  
Vice-président : FOUGERAY André  
Secrétaire : REY Arlette  
Secrétaire adjoint : JOUANNEAUX Jean  
Trésorière : GIRARD Marie-Claude  
Trésorier adjoint : JOUVENET Jean-Louis

**DISTRICT DE MOOREA HAND-BALL**  
Anciennement dénommée  
**LIGUE DE HAND-BALL DE MOOREA**

*Modification de statuts*

Le siège social de l'association est situé dans la commune  
de Moorea, Teavaro, PK 2,800.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 mai 2005)

Présidents d'honneur : HANERE Roger (père)  
KECK Paul  
Président : PIHAATAE Danilo  
Vice-président : VAN-BASTOLAER Tony  
Secrétaire : PUARAI Sandra  
Secrétaire adjoint : HANERE Roger (fils)  
Trésorier : NUI Emile  
Trésorière adjointe : PAHI Monia

**ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUEU  
DITE TOA MAEHAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 janvier 2005)

Présidents d'honneur : LEHARTEL Joseph  
BARFF Maui  
HARRY Maxime  
Président : TAIARUI Georgy  
Vice-président : TERAITETIA Mita  
Secrétaire : TAU Louise  
Secrétaire adjointe : TOOFA Teraivetea  
Trésorier : TAHAI Emile  
Trésorier adjoint : ATANI Burns  
Commissaires aux comptes : MARO Lucien  
PAPAURA Rémond

**ASSOCIATION HEITINI NO ARUE**  
(Erratum)

A l'annonce parue au JOPF n° 41 du 7 octobre 2004, à la  
page 3277,

*Au lieu de :* assemblée générale du 29 juillet 2003 ;  
*Lire :* assemblée générale du 14 septembre 2004.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION PIRAE VA'A**  
Anciennement dénommée  
**PIRAE VA'A MOBIL**

*Modification du titre*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2005, il  
a été décidé de changer la dénomination de l'association  
PIRAE VA'A MOBIL en PIRAE VA'A.

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE MOOREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mai 2005)

Président : BRINCKFIELDT Edgar  
Secrétaire : PANGIER Louis  
Trésorier : MAHINEPEU Carlos

**ASSOCIATION TAMARII OUTU AI'AI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 novembre 2004)

Président : TEPA Eric  
Vice-président : ARAPA Eric  
Secrétaire : TAVANAE Eline  
Secrétaire adjoint : NATUA Sylvain  
Trésorier : TERIITUA Mano  
Trésorier adjoint : TUPOU Manuel

**ASSOCIATION PARURU E FAAHOTU IA VAITIO**

*Modification des statuts*  
(4 novembre 2004)

L'association a pour but la protection de l'environnement  
en général, et tout particulièrement la défense, l'organisation  
et la représentation des intérêts des habitants du quartier  
"Opeha" à Avera, Taputapuatea.

**ASSOCIATION ARTISANALE NUUTAFARATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 avril 2005)

Présidente : SANCHEZ Esther  
Vice-présidente : BONNEFIN Victorine  
Secrétaire : TUUA Fabienne  
Secrétaire adjointe : ATEO Raymonde  
Trésorière : ROUET Rose  
Trésorière adjointe : TEHUIOTOA Dorothéa  
Assesseur : POETAI Heitua

**ASSOCIATION TAMARII TERAPU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 avril 2005)

Président : BAMBRIDGE John  
Vice-président : TEIHO Eudie  
Secrétaire : BAMBRIDGE Dolorès  
Secrétaire adjointe : HAAPA Augustine  
Trésorière : TERIIPAIA Micheline  
Trésorier adjoint : AFAI Steilla  
Assesseur : TARANO PAPA Fridoline

**ASSOCIATION TE ANUANUA ART***Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Moorea, Paopao, PK 9,200, côté mer, BP 545 Maharepa.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 mai 2005)

Présidente d'honneur : AUBERT Marie-Odile  
Président : IGUAL Roger  
Vice-présidente : FHAN KHI SAN Olivia  
Secrétaire : CALINAUD Mireille  
Secrétaire adjointe : MOUSSON Rotina  
Trésorière : CARDILES Maria  
Trésorière adjointe : SCHAWITZEL Joëlle

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE  
ET POUR L'INSERTION DES ELEVES  
DU LYCEE AGRICOLE DE OPUNOHU (ASCIELA)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 février 2005)

Président : CHAINON Claude  
Vice-président : KEUVAHANA Juliano  
Secrétaire : SARRAZY Anne-France  
Secrétaires adjoints : KOKAUANI Melissa  
TUHOE Manua  
Trésorier : SONNTAG Jean-Luc  
Trésoriers adjoints : AUDRAIN René  
TEAUROA Teva

**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
SNUEP - FSU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 avril 2005)

Secrétaire territoriale : DUMASDELAGE Maryline  
Trésorière : DUMASDELAGE Maryline

**ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI VALLEE  
Anciennement dénommée  
TE FAAITI BASKET-BALL ex-AS TE FAAITI NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mai 2005)

Président : TIAKURA Steve  
Secrétaire : TIAKURA Heiata  
Trésorier : TIAKURA Sylvain

**FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 mars 2005)

Président : HUIOUTU Gérald  
Vice-président : BU LUC Marcel  
Secrétaire : TAVAEARII Marie-Thérèse  
Secrétaire adjoint : TAUHA Jean-Marie  
Trésorier : TIRAO Aldo  
Trésorier adjoint : TEFAATAU Joinville

**ASSOCIATION ARTISANALE TINIHAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 mai 2005)

Présidente : SCALLAMERA Blandine  
Vice-présidente : CHIN KON LIN Tamara  
Secrétaire : UTIA Yannick  
Secrétaire adjointe : TEVAEARAI Vateti  
Trésorière : FRACCALAGLIO Heimaire  
Trésorier adjoint : de SHOENBURG Matai

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS EMPLOYEURS  
DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL,  
EDUCATIF ET MEDICO-EDUCATIF  
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 mai 2005)

Président : MAIHI Edouard  
Vice-présidents : SIU Georges  
MOUA Pauline  
FROGIER Marc  
Secrétaire : COWAN Eddie  
Secrétaire adjointe : GOOTJES Claire  
Trésorier : MAILLE André  
Trésorier adjoint : GAY Michel

**ASSOCIATION BETESEDIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 mai 2005)

Président : MATEAU Eric  
Vice-président : FAARA Alexis  
Secrétaire : PAPARAI Lionel  
Secrétaire adjoint : TOATITI Roger  
Trésorier : TUHITI Eleatara  
Trésorier adjoint : MATEAU Roomataarao

**ASSOCIATION RIMA HAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mai 2005)

Président : HAUATA Samuel  
Vice-président : HURIA Tanetehihio  
Secrétaire : TEIVAO René  
Secrétaire adjointe : BOPP Tutaiarii  
Trésorier : TAURAATUA Edgar  
Trésorier adjoint : HUNTER Mathias

**ASSOCIATION HAAMENE VA'A  
Anciennement dénommée  
AS DE VA'A TETAHAROA DE HAAMENE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 mai 2005)

Président : TEAHUI Neal  
Vice-président : MOEINO William  
Secrétaire : TEAHUI Laina  
Secrétaire adjoint : PUAHIO Manahiti  
Trésorière : TEAHUI Myrna  
Trésorier adjoint : TAEREA Moana  
Commissaires aux comptes : HURIA Angéli  
TAUARO A Eloi

**ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MAKATUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mai 2005)

Président	:	UURA Paul
Vice-président	:	FAARA Tariu
Secrétaire	:	POAREU Cyrille
Secrétaire adjointe	:	MAARO Evangeline
Trésorier	:	HAREHOE Philippe
Trésorier adjoint	:	TUANUA Zelma
Assesseurs	:	TUFARIUA Jean TAU Angéla
Commissaires aux comptes	:	FAATAU Firmin PAPA Eugène CHEVRIER Maurimoana

**ASSOCIATION FAMILIALE  
TAATIRAA TEHAHE TAUTOO A MARARI**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia,  
Tunaiti, Outumaoro.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 mai 2005)

Président d'honneur	:	TEHAHE Franck
Président	:	VAITAHE Alfred
Vice-présidents	:	ARUTU Justine HITI Jean
Secrétaire	:	POETAI Adrienne
Secrétaire adjointe	:	RATIA Alice
Trésorière	:	RAGIVARU Noella
Trésorière adjointe	:	MANATE Florence
Commissaires aux comptes	:	TEHAHE Rafe POUIRA Jean-Yves UTAHIA Guaspart RAGIVARU Hiti TOOMARU Tamara TOOMARU Matai TURINA Violette

**ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 avril 2005)

Président d'honneur	:	SIU Frédéric
Président	:	LOUSSAN Guy
Vice-présidents	:	BOISSIN Jeannette CHAMP Jean
Secrétaire en langue chinoise	:	SACAULT Marceline
Secrétaire adjoint	:	CHAHAUT Jean
Secrétaire en langue française	:	WAN Liliana
Secrétaire adjointe	:	LAUDON Sandra
Trésorier	:	CHAINED Jean
Trésorière adjointe	:	LECHENE Eliane
Responsable animation	:	ASIN Albert
Responsable adjoint	:	CHINGUE Gabriel
Responsable communication	:	TCHUNG André
Responsable section jeunesse	:	LIU SING Thierry
Responsable adjoint	:	TCHEN Mike
Assesseurs	:	CHANSAY Raymond CHIN FOO Eugène LIU Emile LIU Hubert LEOGITE Tony JORDAN Emile

**ASSOCIATION UEVA MA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 février 2005)

Président	:	TEVAHITUA Vetea
Vice-présidente	:	TEVAHITUA Lorna
Secrétaire	:	TANE Laurine
Trésorier	:	TEVAHITUA Charles

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 avril 2005)

Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	TIMIONA Alain
Secrétaire	:	PARAYRE Patrick
Trésorier	:	LIAO Arsène

**ASSOCIATION SOS SUICIDE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mai 2005)

Président	:	AMADEO Stéphane
Vice-président	:	MARTI Georges
Secrétaire	:	DE LONGEAUX Olivier
Secrétaire adjoint	:	TOULZA Pascal
Trésorière	:	TAIMANA Corinne
Trésorière adjointe	:	DAVID Germaine

**ASSOCIATION FA'AIHO TUMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 2005)

Président	:	TAURAA Henri
Vice-président	:	ATU Irène
Secrétaire	:	ARAPA Alice
Secrétaire adjointe	:	TANERPAU Gislaïne
Trésorière	:	HOROI Marietta
Trésorière adjointe	:	LAINÉE Virginie

**ASSOCIATION DES VOILIERS EN POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 avril 2005)

Président	:	BALTZER Michel
Secrétaire	:	GIRAUD MOUNIER Yves
Trésorier	:	LEBRAS Guy

**ASSOCIATION JEUNESSE TEROMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mai 2005)

Président	:	LY Bruno
Vice-président	:	TEAHAMAI Jacob
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Charlène
Secrétaire adjointe	:	FAAIO Anne
Trésorière	:	TEAHAMAI Vainui
Trésorière adjointe	:	PATER Vaiana
Commissaire aux comptes	:	MATUI Tania

**ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 2005)

Présidente	: MONTARON Louise
Vice-président	: GAY Michel
Secrétaire	: DUHAZE Rosalyne
Secrétaire adjointe	: GOOTJES Claire
Trésorière	: TAPATOA Albertine
Trésorière adjointe	: TUPUHOE Naïla

**ASSOCIATION DE PETANQUE TAKU'UA**  
(Récépissé n° 2522 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE PETANQUE TAKU'UA, fondée le 31 mars 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités diverses.

Son siège social est fixé à Hane à la mairie annexe.

Sa durée est limitée à 2 ans.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: TEIKITEEPUPUNI Marie-Louise
Président	: BROWN Noël
Vice-président	: TEPEA Roger
Secrétaire	: TEIKITEEPUPUNI Léontine
Secrétaire adjoint	: FOURNIER Pierre
Trésorier	: TEIKITEEPUPUNI Lazare
Trésorier adjoint	: TEPEA Frédéric

**ASSOCIATION TE UI TAMA NO PAREA**  
(Récépissé n° 4070 DRCL du 30 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 le décret du 16 août 1901, ayant pour nom ASSOCIATION TE UI TAMA NO PAREA.

Elle a pour but :

- de donner la parole aux jeunes de "Te Ui Tama No Parea", afin qu'ils puissent s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la commune : emploi, logement, sécurité, propreté, loisirs, danse, etc. ;
- de favoriser toutes actions et initiatives liées aux sujets d'ordre économique, social et culturel ;
- de promouvoir l'insertion sociale des jeunes gens et la danse polynésienne ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, sorties ;
- de mettre en place des spectacles de danse polynésienne dans différents lieux, etc.

Son siège social est fixé à Parea, Huahine, îles Sous-le-Vent, BL 312 Parea - Huahine.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TIATIA Maxime
Président	: HANEREMARAMA Jules
Vice-président	: TUIHANI Yves
Secrétaire	: TEMAURI Agarth
Secrétaire adjointe	: TEKURAHOPU Moea
Trésorier	: HANEREMARAMA Faatau
Trésorière adjointe	: TIATIA Yolanda

**UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DES PETITS ET MOYENS PRODUCTEURS DE PERLES  
ET D'HUITRES DE POLYNESIE FRANÇAISE - UDEP**  
(Récépissé n° 4177 DRCL du 31 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 mai 2005, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une union professionnelle sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts, dénommée UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PETITS ET MOYENS PRODUCTEURS DE PERLES ET D'HUITRES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour but la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels de ses adhérents, petits et moyens producteurs de perles et d'huitres perlières de Polynésie française.

Son siège social est fixé à Papeete, rue du Commandant-Jean-Gilbert, quartier du commerce. Il pourra être transféré en tout endroit de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration. Le transfert devra être ratifié par la plus proche assemblée générale extraordinaire.

Sa durée est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: HOWARD Marcelle
Vice-président	: TUHAKAMARU Eria
Secrétaire	: MOUA Pauline
Secrétaire adjointe	: ZINGUERLET Rachel
Trésorière	: TURINA Marguerite
Trésorier adjoint	: BOPP Teiva
Assesseurs	: RINGLAND Henriette TUAIRA André

**ASSOCIATION NUUTERE TE ANA MA'O**  
(Récépissé n° 3365 DRCL du 4 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION NUUTERE TE ANA MA'O.

Elle a pour but la pêche lagonaire.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 5,600, quartier Hiro, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ANAU Anau
Président	:	TAHI Auguste
Vice-président	:	MERETA Turo PURUTU Igamo
Secrétaire	:	MERETA Rosina
Secrétaire adjointe	:	MERETA Fatima
Trésorier	:	HIRIGA Omita
Trésorière adjointe	:	FEUTI Denise
Commissaire aux comptes	:	NUUPURE François

**ASSOCIATION FAMILIALE  
DES EPOUX ELLIS TEUIRA - TOPA MARAETAFAA**

(Récépissé n° 3746 DRCL du 25 mai 2005)

**Extraits de statuts**

Il a été fondé le 7 mai 2005 l'association des descendants et héritiers de M. Ellis Teuira époux de dame Topa Maraetafaa, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES EPOUX ELLIS TEUIRA - TOPA MARAETAFAA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux entre eux ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie (dévolution successorale) ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de défendre les biens meubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches dans les services administratifs (tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives) et autres services compétents ;
- de partager les biens ;
- en définitive, de réaliser toute action relative à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,900, côté montagne, quartier Ellis.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	MAIHI Tekopu
Président	:	ELLIS Peni
Vice-présidentes	:	HOATA Annick TERAKAUHAU Teta
Secrétaire	:	AUKARA Mariza
Secrétaire adjointe	:	MARUTOA Turia
Trésorière	:	ELLIS Loina
Trésorier adjoint	:	ELLIS Jean-Luc
Commissaires aux comptes	:	ELLIS Angèle VANAA Paulette
Assesseurs	:	HAUATA Terouru TOPA-TEPUHIARII Merehau PAARI-TEPUHIARII Mataira

**ASSOCIATION VOYAGES POUR TOUS**

(Récépissé n° 4115 DRCL du 30 mai 2005)

**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION VOYAGES POUR TOUS, fondée le 18 avril 2005, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de monter des projets de voyages à but culturel ;
- d'organiser des voyages afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres, afin de découvrir d'autres cultures, afin de s'épanouir culturellement et socialement ;
- de démontrer à ses membres qu'ils ont également une place à part entière dans notre société actuelle ;
- d'apporter un apport culturel à ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, route de l'Hippodrome, chez M. Nicolas Maere.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	VOIRIN Nuiata
Secrétaire	:	TROPEE Teahau
Trésorière	:	MERVIN Sylva-leen

**ASSOCIATION TAMARII TOETOE NO PAEA**

(Récépissé n° 4060 DRCL du 27 mai 2005)

**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION TAMARII TOETOE NO PAEA, fondée le 16 mai 2005, a pour but :

- d'apporter toutes aides nécessaires aux personnes les plus défavorisées, de demander de l'aide au niveau du territoire pour la pêche, l'agriculture, l'artisanat, l'horticulture ;
- de créer des activités (petites entreprises) ;
- de former les jeunes (BAFA, secourisme, pompiers, ambulanciers, etc.) ;
- d'organiser des fêtes de natures diverses au profit de l'association, etc. ;
- de rapprocher tous les jeunes du quartier.

Son siège social est fixé à Paea, PK 23,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	RICHMOND Franck
Vice-président	:	ARAKINO Frédéric
Secrétaire	:	RICHMOND Lorna
Secrétaire adjointe	:	TETAVAHAI Vaitiare
Trésorière	:	TEAUE MAONO Véronique
Trésorier adjoint	:	HATITIO Tavita
Commissaires aux comptes	:	TEHANI Edmée ARAKINO Patricia

**ASSOCIATION TE UI TAMA HURUPA ET TERIIPAIA**  
(Récépissé n° 3940 DRCL du 24 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI TAMA HURUPA ET TERIIPAIA, fondée le 30 janvier 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de rassembler tous les descendants et collatéraux des ancêtres ci-dessus, pour travailler ensemble et, par la suite de rechercher et récupérer toutes les terres revendiquées par nos ancêtres vers les années 1852 ;
- de veiller à ce que les familles promeuvent au mieux la production de leurs propriétés par l'exploitation agricole d'arbres fruitiers ;
- de régler les litiges des terres devant toutes juridictions sises dans le territoire de la Polynésie française ;
- de se déplacer dans toutes les communes de Polynésie française pour organiser des événements tels que des jeux de pétanque, des dîners dansants, des ventes de plats, etc.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HURUPA Teave
Président	:	HURUPA Teia
Vice-président	:	TOKORAGI Hiro
Secrétaire	:	HURUPA Sarah
Secrétaire adjointe	:	TAMAEHU Gaëlle
Trésorier	:	HURUPA Siméon
Trésorière adjointe	:	HURUPA Heidi

**DISTRICT DE BOXE DE BORA BORA**  
(Récépissé n° 4214 DRCL du 2 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 avril 2005 le DISTRICT DE BOXE DE BORA BORA qui a pour but :

- la pratique de la boxe ;
- la mise en place d'une école de boxe ;
- la mise en place de stages afférents à la boxe ;
- l'organisation des soirées de boxe amateur, de loisirs et scolaire ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAETUA Teuanua
Président	:	HARRY Cyril
Vice-président	:	MATAURUA Gaston
Secrétaire	:	MATAURUA Soraya
Secrétaire adjointe	:	MANA Jeanne
Trésorier	:	VAETUA Thierry
Trésorier adjoint	:	ALOE Christian

**ASSOCIATION FAMILIALE TERAIRAUMATA**  
(Récépissé n° 4108 DRCL du 30 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 janvier 2005, entre les enfants et héritiers de M. Tetuanui Terii et Mme Terai Henriette Poimata, son épouse, et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TERAIRAUMATA.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de l'association, afin de retrouver et de consolider les liens et le degré de parenté qui les unissent ;
- de resserrer les liens familiaux entre les membres, afin de développer un véritable esprit de solidarité ;
- de recueillir tous les documents nécessaires dans tous les services administratifs et/ou autres (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une ou de plusieurs successions appartenant aux ancêtres des membres ;
- de défendre et de conserver les intérêts et les droits fonciers et patrimoniaux de la famille ;
- d'assister et de représenter le cas échéant, les membres auprès de tout organisme public ou privé.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de Punaauia, PK 9,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUANUI Henriette
Présidente	:	TAUTU Urahutia
Vice-présidents	:	TETUANUI Mataitai TETUANUI Teraimareva
Secrétaire	:	LIAO Yéla
Secrétaire adjointe	:	PEA Isabelle
Trésorier	:	TETUANUI Rino
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Roger
Commissaires aux comptes	:	PECHERET Sylvie TETUANUI Titania

**ASSOCIATION TE TA'I NUI MAOHI NO PUNAAUIA**  
(Récépissé n° 4195 DRCL du 1er juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association de musique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE TA'I NUI MAOHI NO PUNAAUIA.

Elle a pour objet de participer au renouveau de la musique polynésienne. Elle contribue notamment à :

- inciter les auteurs-compositeurs de la commune à faire connaître leurs chansons ;
- aider à mettre en relation les auteurs-compositeurs et les interprètes ;

- aider à mettre en relation les auteurs-compositeurs et la Spacem pour protéger leurs œuvres ;
- aider les auteurs-compositeurs à écrire et protéger leurs œuvres ;
- à mettre en place des formations à la musique, l'instrumentation et la chanson ;
- organiser toutes manifestations, secteur de la musique, concours, prix, récompenses, etc. ;
- participer à l'organisation du concours de la chanson "Himene Patitifa" de la commune sous l'égide de l'association TE NIU.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,800, côté montagne, servitude Vaitahuri.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Rodrigue
Vice-président	:	NOUVEAU Daniel
Secrétaire	:	VILLERET Maeva
Secrétaire adjointe	:	RICHERD Bellinda
Trésorière	:	NOUVEAU Heipua
Trésorière adjointe	:	YUEN Lisette
Asseseurs	:	MERCIER Helene CHANG Heitapu

#### ASSOCIATION REVA SURF CLUB

(Récépissé n° 4077 DRCL du 30 mai 2005)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er septembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée REVA SURF CLUB.

Elle a pour but de mener les actions suivantes :

- encadrer ses membres pour la pratique du surf, bodyboard, longboard et kneeboard ;
- créer et promouvoir un Team Reva, favoriser leurs déplacements sur des compétitions internationales ;
- promouvoir le surf féminin et disciplines assimilées, notamment par l'organisation d'une étape du tour international de bodyboard féminin ;
- représenter dignement l'AWB et soutenir leurs actions de développement du bodyboard à l'échelle internationale ;
- organiser toutes manifestations sportives de niveau local et international, permettant de promouvoir la pratique du surf en général.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SAGE Maïna
Vice-présidente	:	SALMON Dina
Secrétaire	:	ANDERSON Moerava
Secrétaire adjoint	:	PEROLINNI Romain
Trésorier	:	ROBSON Kevin
Trésorière adjointe	:	JONES Thérèse

#### ASSOCIATION FAA RUPE RUPE

(Récépissé n° 4216 DRCL du 1er juin 2005)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 6 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAA RUPE RUPE.

Elle a pour but :

- la formation tutorielle ;
- la formation multimédia ;
- la formation technique ;
- la réalisation de fresques murales ;
- les activités dans les arts martiaux.

Son siège social est fixé au collège Tiarama, quartier Vaitavatava, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LENGAGNE Christian
Vice-président	:	RAKOTOMAVO Nouve
Secrétaire	:	GIBERT Yolande
Trésorier	:	CARIOT Gilles

#### ASSOCIATION ATI TAMA HOU

(Récépissé n° 4212 DRCL du 2 juin 2005)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION ATI TAMA HOU.

Elle a pour but :

- de regrouper pendant les week-ends et les petites vacances, les jeunes étudiants et étudiantes marquisiens internes dans les différents établissements scolaires de Tahiti et Moorea, dans des projets divers ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans leurs études ;
- de valoriser leurs richesses linguistiques, culturelles et traditionnelles ;
- d'être un intermédiaire entre le ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine et les étudiants par la mise en place de conventions, de réductions et de subventions au profit des membres ;
- de perfectionner les connaissances et le savoir-faire de ces étudiants ;
- de favoriser une grande solidarité entre ses membres par des activités communes ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant la vie quotidienne des étudiants et le développement de leurs ressources.

Son siège social est fixé à Vairao, quartier Vairuia, PK 11,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAPATI Mitema
Vice-président	: AH-LO Joël
Secrétaire	: TAPATI Gérida
Secrétaire adjointe	: HUUTI Vaitiare
Trésorier	: TAHIATOHUPOKO Thomas
Trésorier adjoint	: KOHUMOETINI Tamahae
Commissaire aux comptes	: TAPATI Bénina

**ASSOCIATION TURUA MAO**

(Récépissé n° 4198 DRCL du 1er juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TURUA MAO.

Elle a pour but :

- la protection de l'environnement le recyclage ;
- la sensibilisation à ce sujet auprès des jeunes et periculteurs ;
- la sauvegarde du patrimoine ;
- écrivain public.

Son siège social est fixé à Ahe, archipel des Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: BENOIT Karine
Secrétaire-trésorier	: VETEA Moïse

**ASSOCIATION BOXING CLUB FAANOVA**

(Récépissé n° 3995 DRCL du 25 mai 2005)

Extraits de statuts

Le BOXING CLUB FAANOVA, fondé le 7 mai 2005, a pour objet la pratique de la boxe.

L'association est affiliée à la fédération régissant cette discipline. A ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application avec ses statuts et règlements.

Son siège social est fixé à Faanoa, commune de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TERIHAUNUI Thierry
Président	: YEE ON Natuanuievaru
Vice-présidente	: FIRUU Arieta
Secrétaire	: PINSON Marc Louis
Secrétaire adjointe	: YEE ON Leilanie
Trésorière	: YEE ON Lowina
Trésorière adjointe	: FIRUU Mélissa

**ASSOCIATION TARAOHI NUI**

(Récépissé n° 3939 DRCL du 24 mai 2005)

Extrait de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but socioculturel, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION TARAOHI NUI.

Elle a pour but :

- de rassembler les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Arue et qui veulent œuvrer pour défendre la liberté et la justice, promouvoir la paix, lutter pour le respect de la différence, écouter, protéger et soutenir les citoyens fragilisés dans la vie ;
- d'éveiller les consciences quant à la richesse de notre patrimoine culturel et artisanal en vue de promouvoir son développement ;
- d'œuvrer pour l'éducation de nos concitoyens, de combattre l'oisiveté dans les quartiers et d'organiser des rencontres sportives ;
- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège est fixé au domicile de son président M. Huaatua Armand, PK 3,500, côté mer, quartier Ahititera. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par l'assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: HUAATUA Armand
Vice-président	: NAUTA Emmanuel
Secrétaire	: ITCHNER Nelson
Secrétaire adjoint	: TERIITEHAU Mareva
Trésorier	: TEAUNA Ausa-Moana
Trésorier adjoint	: FAANA Gilles
Assesseurs	: CHONG SANG Gaston MOHI Félix TEARIKI Gérald CHING Ernest TEUPOOHUITUA Titerama

**APE PUNARUU TAEKWONDO**

(Récépissé n° 3834 du 20 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association APE PUNARUU TAEKWONDO, fondée le 29 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de collecter des fonds, d'attribuer des moyens d'actions pour tous les licenciés sélectionnés représentant le club de Punaruu et le pays à l'occasion de déplacements lors des championnats nationaux ou autres afin de défendre les couleurs du club et du pays ;

- d'élaborer des projets comme la venue d'experts extérieurs dans la pratique du taekwondo pour les licenciés du taekwondo de Pūnaruu ;
- de développer des activités d'animation collégiales avec d'autres clubs de taekwondo du pays ;
- d'organiser des manifestations de tout genre et des sorties pour resserrer les liens entre les licenciés et les parents du club ;
- de participer à la promotion de ce sport en Polynésie française ;
- d'organiser des voyages à l'étranger pour que les jeunes puissent se confronter à d'autres pratiquants pour mieux appréhender le taekwondo comme outil d'insertion sociale et professionnelle.

Son siège social est fixé au bureau de la Fédération tahitienne de taekwondo, BP 41863, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PANAI Denise
Vice-présidente	:	TETUANUI Nancy
Secrétaire	:	TCHONG Joseph
Secrétaire adjoint	:	HART Vetea
Trésorière	:	LALEU Martine
Trésorier adjoint	:	VOGNIN Francis

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 1er juin 2005 :

**8 15 30 33 34 39**

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	835 930
5 bons numéros.....	258	133 019
4 bons numéros et numéro complémentaire....	705	6 730
4 bons numéros.....	12 233	3 365
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 329	1 336
3 bons numéros.....	244 049	668

### LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du samedi 4 juin 2005 :

**10 14 19 23 31 48**

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	35 100 954
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 155 226
5 bons numéros.....	430	88 412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	683	4 462
4 bons numéros.....	21 035	2 231
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 947	500
3 bons numéros.....	355 911	250

Deuxième tirage du mercredi 1er juin 2005 :

**16 23 38 41 45 48**

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 251 622
5 bons numéros.....	269	127 768
4 bons numéros et numéro complémentaire....	671	6 324
4 bons numéros.....	13 223	3 162
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 664	620
3 bons numéros.....	252 930	310

Deuxième tirage du samedi 4 juin 2005 :

**3 4 15 17 32 37**

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	992 792
5 bons numéros.....	262	142 398
4 bons numéros et numéro complémentaire....	844	5 488
4 bons numéros.....	16 525	2 744
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26 832	548
3 bons numéros.....	312 216	274

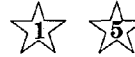
**N° JOKER : 0 7 5 9 8 1 4**

**N° JOKER : 4 1 9 6 6 9 8**

## EURO MILLIONS

Vendredi 3 juin 2005 - N° 22

3 8 11 17 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	4	10	22 105 656
5		1	5	12 546 455
4+	☆☆	22	88	509 188
4+	☆	350	1 135	26 312
4		521	1 655	12 625
3+	☆☆	952	3 694	8 078
3+	☆	13 372	53 340	2 852
2+	☆☆	12 461	54 106	2 422
3		19 380	75 289	1 861
1+	☆☆	60 412	264 460	1 133
2+	☆	175 748	755 858	942

### AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 22 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 23 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 22 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 23 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 mai 2005.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 30 mai 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 01 49 29

4	8	9	13	17	21	24	28	29	30
33	34	39	47	49	50	59	62	64	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 83 01 16

5	7	8	9	15	18	22	23	24	36
39	43	45	46	49	51	54	59	68	69

Mardi 31 mai 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 1 61 62 62

2	4	5	7	8	10	16	24	27	28
32	33	37	38	45	49	56	65	69	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 60 48 47

6	8	9	15	22	23	24	26	27	29
32	34	39	42	45	49	51	52	60	63

Mercredi 1er juin 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 6 32 51 06

4	9	10	16	20	21	28	29	30	31
36	43	50	52	54	56	59	66	67	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 55 44 12

3	6	10	11	13	29	30	33	37	38
44	45	47	49	51	59	61	62	67	70

Jeudi 2 juin 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 72 62 65

7	11	13	14	17	30	31	41	44	48
50	51	52	54	58	59	60	61	63	66

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 5 39 71 19

5	6	7	12	14	19	20	21	22	31
37	38	44	45	48	55	64	67	68	69

Vendredi 3 juin 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 09 76 31

5	10	13	14	15	16	17	19	26	27
38	40	43	47	50	55	59	60	62	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 05 69 89

6	7	8	10	12	13	17	20	21	23
32	38	41	42	47	50	57	58	63	69

Samedi 4 juin 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 4 82 63 95

1	4	11	13	14	16	19	20	31	37
39	41	45	47	50	56	59	62	65	69

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 9 22 70 33

3	7	9	10	15	22	28	29	33	34
38	49	54	57	58	60	61	62	65	68

Dimanche 5 juin 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 7 07 51 15

7	11	24	28	31	36	37	39	41	46
48	51	53	54	55	59	62	64	67	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 8 70 54 50

2	3	5	6	13	14	19	23	27	31
32	43	51	54	59	62	63	64	67	69

